



Procès-Verbal

Du Comité Directeur Fédéral

Fédération Française du Sport Universitaire

29 avril 2026 - Visioconférence

Ordre du Jour

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Comité directeur du 11 mars 2026

2. INTRODUCTION ET ACTUALITÉ DU PRÉSIDENT

Propos introductifs

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

Modification du règlement sportif
Nominations commission d'appel
d'offres : Assurances
Nominations commission d'appel
d'offres : Equipementier fédéral

4. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Accord d'entreprise
Règlement intérieur d'entreprise

5. EXTRANET FÉDÉRAL

Sécurité informatique

6. PÔLE INTERNATIONAL

Actualités internationales

7. QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses

PARTICIPANTS

Membres du CD : C. TERRET, C. FONTANA, C. DESPLAS, C. MARTIN-GARIN, N. GARGIULO, R. DEMONT, G. GAUBICHER, D. DERVILLE, S. GAYET, C. SERENO-NOU, S. GUIGUET, M. CHERET, R. CITRON - MS, A. CACAUT - MESR, P. PELAYO - Président de Ligue, B. GROSJEAN - Président de Ligue, C. TIREAU - Président de Ligue, P-G. GUITTON - Président de Ligue

Invités : C. PFEIFFER - ANESTAPS, A. CAILLEAUD - CNOUS, L. RAFFIN -MARCHETTI - GNDS, Direction nationale

Excusé.e.s : L. CHARBONNIER (Procuration C. TERRET), J. GOND (Procuration C. DESPLAS), S. PIERRON (Procuration pour C. FONTANA), D. HALLART (Procuration pour C. MARTIN-GARIN), N. MORVAN (Procuration R. DEMONT), I. DIMEGLIO (Procuration N. GARGIULO), T. NICOLAS pour (Procuration D. DERVILLE), M. GUEMBOURA (Procuration pour G. GAUBICHER), J-F. FROUSTEY (Procuration à B. GROSJEAN)

Absents : H. TAHIATA, P. THOREUX, S. PLANQUE

Secrétariat de séance : Direction Nationale

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU CDF 11.03. 2026

C. TERRET : Bonsoir à toutes et tous, bienvenue à ce comité directeur. Bienvenu à ce traditionnel comité directeur fédéral.

Nous allons commencer de manière classique avec le vote d'émargement suivi de l'approbation du compte-rendu du dernier comité directeur fédéral.

Il n'y a pas de questions, nous pouvons procéder au vote.

VOTE 1 - Approbation du compte-rendu du CDF du 11.03.2026 tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 1 Approbation du CR du 11.03.2026	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 1 : Le compte-rendu du CD du 11.03.2026 est approuvé à l'unanimité.

C. TERRET : Merci à tous et à toutes pour ces votes.

2. INTRODUCTION ET ACTUALITÉ DU PRÉSIDENT

C. TERRET : Je souhaite vous présenter plusieurs points d'actualité.

Tout d'abord, en matière de partenariats, nous avons renouvelé notre convention avec la Fédération française de tennis de table. Son président, Gilles Erb, s'est déplacé dans nos locaux pour procéder à la signature. Ce renouvellement s'inscrit dans la continuité des principes de collaboration que nous connaissons déjà avec cette fédération.

Deux autres renouvellements sont à venir. Le premier concerne la Fédération française de tennis, avec une signature prévue le 20 mai, dans le cadre d'un événement associant les acteurs du sport scolaire et universitaire, en présence, a priori, de représentants ministériels.

Ce partenariat évoluera notamment en lien avec BNP Paribas. Comme évoqué précédemment, la fin du Master'U marque une transition importante. À partir de 2027, les finales des championnats de France universitaires de tennis (N1, N2 et N3)

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

se dérouleront sur le site de Roland-Garros, ce qui constitue une évolution particulièrement valorisante pour les étudiants.

Le second renouvellement concerne la MAIF, partenaire historique de la Fédération, engagé notamment sur le soutien aux équipes de France universitaires et sur les actions en matière de développement durable. Une nouveauté est introduite avec une logique d'éco-conditionnalité des aides, en cohérence avec nos orientations.

Enfin, un point plus sensible concerne la Fédération française de basketball. Le partenariat n'a pas été renouvelé à leur initiative, en raison d'un désaccord sur les modalités d'organisation des compétitions, et plus précisément sur la question du port de signes religieux.

Pour rappel, le cadre juridique applicable, confirmé notamment par les services de l'État, assimile les licenciés FFSU à des usagers de l'enseignement supérieur. À ce titre, et sauf impératif de sécurité ou d'hygiène, nous ne sommes pas en mesure d'interdire le port de couvre-chefs dans nos compétitions.

Malgré des échanges constructifs avec le président de la fédération, Jean-Pierre Siutat, les positions n'ont pas convergé.

La Fédération française de basketball a donc fait le choix de ne pas renouveler le partenariat, tout en ne s'opposant pas à la poursuite de nos activités. Concrètement, cela signifie que nous pouvons continuer à organiser nos compétitions et à mobiliser des arbitres issus de leur filière, mais sans utilisation de leur identité visuelle ni implication institutionnelle directe.

Ce cadre était déjà en place cette année et ne nous a pas empêchés de fonctionner, même s'il nécessite une adaptation et un travail renforcé au niveau territorial.

Nous avons également fait le choix d'engager une équipe aux Universiades en basket 3x3 sous la seule bannière de la FFSU.

3. PÔLE INSTITUTIONNEL

3.1. Modifications du règlement sportif

C. TERRET : Pour rappel, la modification du règlement sportif relève de la compétence du comité directeur car ce texte n'appartient pas au règlement intérieur.

C. MARTIN-GARIN : La modification de l'article relatif aux forfaits poursuit un objectif simple : clarifier, sécuriser et harmoniser notre cadre réglementaire.

Tout d'abord, nous venons préciser de manière explicite la définition du forfait, en incluant clairement la non-participation totale mais aussi la non-participation partielle à une compétition.

Ensuite, dans un souci de lisibilité, nous supprimons la séparation en 2 articles des

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

forfaits sport co et sport ind considérant que les règles et les sanctions applicables sont identiques et retenons donc un seul article pour les forfaits.

Sur le plan des sanctions, l'évolution est structurante :

- Nous clarifions que la Direction Nationale est compétente pour prononcer les sanctions, le cas échéant après avis de la commission mixte nationale concernée
- Nous précisons également que les sanctions listées peuvent être cumulatives, ce qui permet une réponse plus adaptée et proportionnée à la gravité des situations rencontrées.

Enfin, nous introduisons explicitement une voie de recours devant la Commission Sportive d'Appel, afin de garantir les droits des licenciés et de renforcer la solidité juridique de nos décisions.

En résumé, cette évolution ne modifie pas l'esprit de nos règles, mais elle en renforce considérablement la lisibilité, la cohérence et la sécurité juridique, tout en nous donnant les moyens d'agir de manière plus efficace et équitable.

C. TERRET : Pour préciser, ces évolutions s'inscrivent dans une logique d'adaptation continue, en fonction des retours de terrain et des difficultés rencontrées.

Certains articles manquaient de clarté, ce qui pouvait entraîner des interprétations divergentes et, parfois, mettre en difficulté la direction nationale ou les commissions mixtes nationales dans leurs décisions.

Je prends l'exemple du forfait partiel : concrètement, il s'agit d'une équipe engagée sur un plateau avec plusieurs matchs. Dans certaines situations, une équipe, estimant être éliminée ou déjà qualifiée, décide de ne pas disputer l'ensemble des rencontres prévues.

Cela peut désorganiser la compétition, pénaliser les autres équipes, et générer des impacts logistiques et financiers.

L'objectif de la modification est donc de clarifier ces situations, tout en conservant des garde-fous. Les cas de force majeure, notamment liés aux transports, restent bien entendu pris en compte.

Par ailleurs, il est désormais précisé que l'appréciation des situations de forfait relève de la direction nationale, en lien, si nécessaire, avec la commission compétente.

La philosophie générale n'est pas de sanctionner systématiquement, mais d'intervenir lorsque les forfaits ont des conséquences sur l'organisation, sur les autres pratiquants ou sur l'équilibre financier.

Enfin, une hiérarchisation des sanctions est introduite, en fonction de la gravité et de la récurrence des situations.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission sportive d'appel, récemment créée, afin de garantir un cadre équilibré et contradictoire.

P. PELAYO : Les décisions concernent-elles uniquement le niveau national ?

L. TICO : Ces règles concernent les compétitions à caractère national, ainsi que les phases qualificatives, notamment interligues.

Pour les compétitions purement académiques, qui ne sont pas qualificatives pour les championnats de France, les ligues conservent leur autonomie réglementaire. Elles peuvent s'inspirer de ces dispositions, mais ne sont pas tenues de les appliquer strictement.

Les ligues peuvent adopter leur propre règlement, à condition qu'il ne soit pas plus contraignant que le cadre national. À défaut de règlement spécifique, c'est le règlement national qui s'applique par défaut à l'échelle régionale.

VOTE 2 - Adoption des modifications du règlement sportif telles qu'elles vous ont été présentées.

VOTE 2 Adoption des modifications	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 2 : La modification du règlement sportif est adoptée à l'unanimité.

3.2. Nomination commission d'appel d'offres : Assurances

Cf. annexe et PPT

C. TERRET : Nous abordons à présent un point relatif à la constitution de deux commissions d'appel à la concurrence : l'une concernant le marché des assurances, l'autre celui de l'équipementier officiel de la Fédération.

La logique est identique pour les deux dossiers.

S'agissant tout d'abord de l'équipementier, nous avons évoqué lors du précédent comité directeur la nécessité de remplacer notre partenaire actuel, à la suite du désengagement du Coq Sportif du secteur du sport de performance.

Dans ce contexte, nous avons rapidement engagé des discussions avec Adidas, qui nous avait présenté une proposition particulièrement intéressante.

Avec le recul, nous avons estimé qu'il était nécessaire de faire évoluer notre démarche.

En effet, dans le cadre du travail de mise à jour de nos procédures internes, nous nous sommes aperçus que, compte tenu des montants financiers en jeu, le choix

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

d'un équipementier ne pouvait pas relever d'une simple validation de partenariat. Il s'agit également d'un contrat comportant des prestations et des achats, ce qui justifie la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence.

C'est pourquoi nous vous proposons d'annuler la délibération précédente afin de lancer un appel à la concurrence formalisé.

Il ne s'agit pas d'un marché public au sens strict applicable aux collectivités territoriales, mais d'une procédure organisée, transparente et concurrentielle, fondée sur un cahier des charges précis.

Cet appel sera diffusé largement auprès des principaux équipementiers du marché et publié sur une plateforme dédiée.

Naturellement, Adidas pourra, comme tout autre candidat, présenter une offre.

La même logique s'applique au marché des assurances.

Dans ce cas, la procédure avait d'ailleurs déjà été engagée avec notre courtier dans la perspective du renouvellement des contrats couvrant notamment la responsabilité civile et les garanties accidents des licenciés.

Ces contrats sont conclus pour une durée de quatre ans.

Le titulaire actuel, la MAIF, pourra bien entendu répondre, tout comme d'autres assureurs.

Afin d'examiner ces offres dans des conditions de transparence et d'impartialité, nous vous proposons de constituer une commission pour chacun de ces deux marchés.

Les deux commissions auront la même composition.

Elles comprendront sept membres disposant d'une voix délibérative :

- le Trésorier fédéral, Jean-François Froustey, qui en assurera la présidence ;
- trois élus étudiants du comité directeur ;
- trois élus non étudiants du comité directeur.

Les services de la Fédération apporteront leur expertise technique aux travaux de la commission, mais seuls les membres désignés participeront à la décision.

Nous avons souhaité que le Président de la Fédération ne siège pas au sein de ces commissions, afin de garantir une indépendance complète du processus décisionnel.

La présidence confiée au Trésorier nous a semblé constituer la solution la plus équilibrée.

Enfin, la composition paritaire entre élus étudiants et non étudiants s'inscrit dans les principes de gouvernance habituels de notre Fédération.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



COMPOSITION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : Assurances

Président commission :

- **Jean-François FROUSTEY** - Trésorier

Collège étudiant :

- **Sarah GUIGUET**
- **Gérémy GAUBICHER**
- **Romain DEMONT**

Collège non-étudiant :

- **Sébastien GAYET**
- **Cédric MARTIN-GARIN**
- **Dominique HALLART**

Pour instruction dossier et avec voix consultative :

- **Xavier DUNG** - Directeur National
- **Guilaine PERY-KASZA** - Directrice financière
- **Damien BARDOT** - Directeur communication et partenariats
- **Lucie TICO** - Responsable juridique et administratif



Y a-t-il des questions ou des observations sur cette proposition ?

X. DUNG : Les deux commissions d'appel à la concurrence sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui - l'une concernant les assurances, l'autre l'équipementier - s'inscrivent dans un calendrier relativement contraint.

Comme cela a été indiqué, la consultation relative aux assurances est déjà engagée, tandis que celle concernant l'équipementier sera lancée officiellement dans les prochains jours.

Par ailleurs, une troisième procédure interviendra à l'automne 2026, pour le renouvellement du marché relatif aux prestations de voyages et de déplacements. En conséquence, lors du prochain comité directeur, nous vous proposerons également la création d'une commission dédiée à cette nouvelle procédure de mise en concurrence, selon les mêmes principes de gouvernance et de transparence que ceux présentés aujourd'hui.

C. TERRET : De manière plus générale, nous procéderons ainsi au fil de l'eau.

À chaque fois qu'un marché de fournitures ou de prestations de services nécessitera une procédure de mise en concurrence, nous proposerons au comité directeur la création d'une commission ad hoc.

Le comité directeur sera donc amené, pour chaque procédure concernée, à se prononcer sur la composition de la commission chargée d'examiner les candidatures et les offres.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Cette organisation nous permettra de garantir, à chaque étape, un fonctionnement conforme à nos procédures, transparent et adapté à la nature de chaque marché.

P-G. GUITTON : Tu as précisé que cette procédure ne relevait pas du régime des marchés publics.

Or, on constate souvent que les procédures de marchés publics conduisent à des achats plus coûteux ou, en tout cas, à des procédures plus lourdes.

Dans notre situation, puisque nous ne sommes pas soumis à ces mêmes contraintes, est-ce que cela nous permet d'être plus efficaces, tout en conservant une véritable mise en concurrence ?

C. TERRET : Ce n'est pas tant une question de souplesse que de cadre juridique.

Pour être très transparent, cette question m'a récemment été posée lors d'une audition devant la Cour des comptes, dans le cadre d'un tout autre sujet. Les échanges ont justement porté sur cette situation un peu particulière de la FFSU.

Nous sommes une association de droit privé, mais dont le financement est majoritairement d'origine publique. Nous nous situons donc dans une zone juridique intermédiaire.

Nous ne sommes pas soumis au Code de la commande publique dans les mêmes conditions qu'une collectivité territoriale, une université ou un établissement public, avec toutes les contraintes procédurales que cela implique. En revanche, compte tenu de la nature de nos financements, il est indispensable de mettre en œuvre des procédures de mise en concurrence dès lors que les montants en jeu le justifient.

C'est avant tout une démarche de sécurisation juridique et de transparence. L'objectif est que toute entreprise susceptible de répondre au besoin puisse être informée et présenter une offre.

Ensuite, le choix ne repose pas uniquement sur le prix. La commission appréciera l'ensemble des critères définis dans le cahier des charges : les aspects financiers, bien sûr, mais aussi la qualité des prestations, les délais, la capacité logistique, les engagements environnementaux, la réactivité du prestataire, ou encore la qualité du suivi.

Le moins-disant n'est donc pas nécessairement le mieux-disant.

On retrouve d'ailleurs cette logique dans d'autres marchés que nous lancerons prochainement, notamment celui du voyageur.

Notre prestataire actuel pourra naturellement répondre à la consultation. L'objectif n'est pas de changer systématiquement de partenaire, mais de vérifier que les conditions proposées restent les plus adaptées à nos besoins.

On sait, par exemple, que passer par un voyageur représente un coût supérieur à l'achat direct d'un billet individuel.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

En revanche, lorsqu'il s'agit d'organiser les déplacements de délégations entières, avec des modifications de dernière minute, des réservations de groupe et une gestion centralisée, ce type de prestation apporte une véritable valeur ajoutée et devient indispensable.

En résumé, nous recherchons un équilibre : garantir une concurrence réelle et transparente, tout en conservant la souplesse nécessaire au fonctionnement d'une fédération comme la nôtre.

X. DUNG : Cette procédure ne concernera pas tous nos achats. Nous avons fixé des seuils afin de rester dans une logique proportionnée.

Ainsi, seules les fournitures et prestations de services dont le montant est supérieur à 60 000 € HT, ainsi que les travaux supérieurs à 100 000 € HT, feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

L'objectif est d'assurer la transparence là où les enjeux financiers le justifient, sans alourdir inutilement le fonctionnement de la Fédération.

Pour le dire simplement, nous n'allons évidemment pas lancer un appel à la concurrence pour l'achat de fournitures administratives ou de matériel de bureau, comme on peut parfois le voir dans certaines procédures de la sphère publique. L'idée est de trouver un juste équilibre : garantir une gestion rigoureuse et sécurisée sur les marchés importants, tout en conservant la souplesse indispensable au fonctionnement quotidien d'une fédération comme la nôtre.

C. TERRET : Trois marchés dépassent ces volumes nous concernant : l'équipementier, l'assurance fédérale et le voyageur. Nous avons également fait un appel d'offre dans le cadre de la refonte du système d'information.

VOTE 3 - Approbation de la composition de la commission d'appel d'offres Assurances telle qu'elle vous a été présentée.

VOTE 3 Approbation de la composition	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	1

VOTE 3 : La composition de la commission d'appel d'offres assurances est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

3.3. Nomination commission d'appel d'offres : Équipementier fédéral

Cf. annexe et PPT



COMPOSITION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : Équipementier

Président commission :

- **Jean-François FROUSTEY** - Trésorier

Collège étudiant :

- **Sarah GUIGUET**
- **Gérémy GAUBICHER**
- **Romain DEMONT**

Collège non-étudiant :

- **Sébastien GAYET**
- **Cédric MARTIN-GARIN**
- **Dominique HALLART**

Pour instruction dossier et avec voix consultative :

- **Xavier DUNG** - Directeur National
- **Guilaine PERY-KASZA** - Directrice financière
- **Damien BARDOT** - Directeur communication et partenariats
- **Lucie TICO** - Responsable juridique et administratif



VOTE 4 - Approbation de la composition de la commission d'appel d'offres Équipementier telle qu'elle vous a été présentée.

VOTE 4 Approbation de la composition	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	1

VOTE 4 : La composition de la commission d'appel d'offres équipementier est approuvée à l'unanimité des voix exprimées.

4. PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Cf annexe et PPT.

C. TERRET : Nous passons maintenant au pôle Ressources humaines, qui constitue le principal point de cette séance. C'est aussi le dossier pour lequel nous avons un impératif de calendrier afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur rapidement, notamment avant la période estivale, en particulier pour tout ce qui concerne la gestion des congés.

Vous avez reçu en pièces jointes les deux documents concernés :

- l'accord d'entreprise ;

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

- le règlement intérieur de la Fédération.

Je vais vous en présenter les grandes lignes.

4.1. Accord d'entreprise

C. TERRET : Commençons par l'accord d'entreprise.

Pourquoi est-il important ? Tout simplement parce qu'il permet de fixer un cadre clair, partagé par tous, et surtout de sécuriser juridiquement l'organisation du travail au sein de la Fédération française du sport universitaire.

Cet accord concerne l'ensemble des salariés de la Fédération : les personnels du siège national, mais également les personnels mis à disposition des ligues, qu'il s'agisse des directeurs régionaux, des fonctionnaires détachés ou, demain, des chargés de développement territorial.

Notre fonctionnement est particulier. Nous vivons au rythme du calendrier universitaire, des championnats de France, des compétitions internationales, avec des périodes très chargées, de nombreux déplacements et des pics d'activité importants. Il était donc indispensable de formaliser un cadre spécifiquement adapté à cette réalité.

La Convention collective nationale du sport fixe déjà un certain nombre de règles, tout comme le Code du travail. Mais il nous appartenait de préciser leur application à notre organisation, afin qu'elles correspondent réellement aux spécificités de la FFSU.

Cet accord n'a évidemment pas été élaboré unilatéralement. Il est le fruit d'un travail important conduit par la direction nationale, avec X. DUNG et G. PERY-KASZA, mais aussi d'un dialogue approfondi avec le Comité social et économique (CSE), qui représente les salariés de la Fédération.

Pour rappel, le CSE est l'instance représentative obligatoire des personnels dans toute structure employeuse au-delà d'un certain effectif. Il est consulté sur l'organisation du travail, les conditions de travail, la santé, la sécurité et plus largement sur la vie de la structure.

Le document qui vous est soumis aujourd'hui a été présenté, discuté, amendé puis validé par le CSE. Vous constaterez d'ailleurs qu'il porte déjà la signature de ses représentants. Il ne manque plus que celles du président et du directeur national, qui n'interviendront qu'après votre validation.

Je ne vais pas reprendre article par article l'ensemble de l'accord.

Il traite des sujets classiques d'un accord d'entreprise : l'organisation et la durée du temps de travail, le télétravail pour les personnels concernés, le suivi de la charge

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

de travail, les congés, les récupérations, les heures supplémentaires, le travail les week-ends et jours fériés, le droit à la déconnexion, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives au respect de la santé et de la sécurité des salariés.

L'objectif est double. D'une part, permettre à la Fédération de continuer à exercer ses missions avec toute la souplesse que nécessite son activité.

D'autre part, garantir aux salariés un cadre protecteur, respectueux des temps de repos, de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, ainsi que d'une bonne régulation de la charge de travail.

Cet accord ne répond évidemment pas à toutes les situations particulières de la vie quotidienne, mais il constitue une base solide qui permet d'harmoniser les pratiques, d'apporter de la lisibilité à chacun et de sécuriser juridiquement notre fonctionnement.

P. PELAYO : L'ensemble des directeurs régionaux ont-ils été associés aux travaux ? Quand est-il des mentions relatives au télétravail ? Le règlement s'applique-t-il aux salariés des Ligues Régionales ? Peut-on l'adapter selon nos fonctionnements internes ?

C. TERRET : C'est précisément le rôle du CSE. Les représentants du Comité social et économique sont élus pour cela. Leur mission est de représenter les salariés, de porter leurs observations, leurs remarques et leurs propositions tout au long de l'élaboration de ce type de document.

Pour rappel, notre CSE est composé de quatre membres : deux titulaires et deux suppléants, avec une représentation à la fois des personnels détachés et des personnels non détachés.

C'est donc bien dans ce cadre que les échanges ont eu lieu. Ils ont été associés aux travaux, comme le prévoit la réglementation.

Ensuite, c'est leur responsabilité, en tant que représentants élus du personnel, d'assurer ce dialogue avec les salariés et de faire remonter leurs attentes.

X. DUNG : Le dialogue avec le CSE a été conduit dans le respect du cadre légal. La réglementation prévoit une réunion mensuelle entre l'employeur et le Comité social et économique. Depuis l'élection du CSE, nous tenons cette réunion chaque mois.

Pour ma part, je travaille sur ces deux documents depuis le mois de janvier. Pendant toute cette période, il y a eu de nombreux allers-retours avec les représentants du CSE. Ils disposaient des versions de travail, ont formulé des observations, proposé des modifications et ont pu consulter les salariés s'ils le souhaitaient.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Je sais qu'ils ont échangé avec un certain nombre de collègues, mais je ne peux pas dire avec qui précisément, et ce n'est d'ailleurs pas mon rôle. C'est leur responsabilité de représentants du personnel.

Après, chacun peut avoir le sentiment que tous les salariés n'ont pas été associés de la même manière, mais le fonctionnement est celui prévu par la loi : le dialogue passe par les représentants élus.

Concernant ta seconde question sur le télétravail, oui, il est bien traité dans l'accord d'entreprise. Les conditions d'exercice du télétravail sont précisément définies. Je rappelle simplement un principe important : le télétravail n'est jamais un droit automatique. Il résulte toujours d'un accord entre l'employeur et le salarié.

Tu m'interroges également sur les personnels des ligues. Pour les directeurs régionaux, qui sont salariés de la Fédération et mis à disposition des ligues, c'est bien l'accord d'entreprise et le règlement intérieur de la Fédération qui s'appliquent, y compris pour le télétravail.

Ils sont, pour la plupart, cadres au forfait annuel en jours et disposent d'une autonomie importante dans l'organisation de leur activité. Cela n'empêche évidemment pas l'employeur de s'assurer que les modalités de télétravail sont conformes au cadre fixé.

En revanche, pour les salariés directement employés par les ligues, la situation est différente. Ils ne relèvent pas de l'accord d'entreprise de la Fédération. Cependant, rien n'empêche une ligue de s'en inspirer.

Vous pouvez reprendre certaines dispositions dans vos contrats de travail, les formaliser par avenant, élaborer un règlement intérieur ou même conclure un accord d'entreprise si cela correspond à votre organisation.

À mon sens, l'essentiel est surtout de sécuriser les contrats de travail en intégrant clairement ces dispositions lorsqu'elles sont utiles.

Tu évoques par exemple les questions très concrètes liées au coût des déplacements ou à l'organisation du télétravail pour les salariés des ligues.

Oui, bien sûr, un président de ligue, en tant qu'employeur, peut adapter ces modalités avec son salarié, dans le respect du droit du travail et du contrat qui les lie.

C'est précisément ce type d'outils que nous souhaitons mettre à votre disposition : vous fournir un cadre solide dont chacun pourra s'inspirer pour sécuriser ses propres pratiques au niveau territorial.

Et plus largement, je voudrais rappeler un point important. Sur toutes ces questions qui relèvent des fonctions régaliennes d'une ligue – qu'il s'agisse des ressources humaines, des aspects juridiques, administratifs ou financiers – la direction nationale est là pour accompagner les territoires.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Nous disposons de compétences en interne et elles sont à votre disposition.

L. TICO intervient très régulièrement auprès des ligues sur les questions juridiques et administratives. Sur les ressources humaines, nous avons également les personnes compétentes pour vous accompagner, et G. PERY-KASZA comme moi-même sommes bien entendu disponibles sur l'ensemble de ces sujets. Il ne faut donc pas hésiter à nous solliciter.

L'objectif est vraiment que les ligues puissent bénéficier de l'expertise de la direction nationale et ne restent pas seules face à ces problématiques.

N'hésitez donc pas à nous solliciter : c'est aussi notre rôle de vous accompagner.

VOTE 5 - Adoption de l'accord d'entreprise tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 5 Adoption de l'accord d'entreprise	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 5 : L'accord d'entreprise est adopté à l'unanimité.

4.2. Règlement intérieur d'entreprise

Cf annexe et PPT.

C. TERRET : J'enchaîne maintenant avec le second document, qui est étroitement lié au premier : le règlement intérieur.

L'accord d'entreprise fixe principalement les règles relatives à l'organisation du temps de travail, aux congés, aux repos et au cadre collectif de fonctionnement. Le règlement intérieur, lui, vient compléter cet ensemble en définissant les règles de fonctionnement quotidien de la Fédération applicables à l'ensemble des personnels.

Le règlement intérieur est complémentaire de l'accord d'entreprise. Là où l'accord d'entreprise fixe principalement les règles relatives à l'organisation du temps de travail, aux congés et au cadre collectif de fonctionnement, le règlement intérieur traite davantage des questions d'hygiène, de santé et de sécurité, des obligations professionnelles, ainsi que, le cas échéant, des procédures disciplinaires et des garanties offertes aux salariés.

Là encore, il s'agit d'un document important pour sécuriser notre fonctionnement interne. Il permet de clarifier les droits et les obligations de chacun et d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut ou leur lieu d'exercice.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Il s'applique également, dans les limites prévues par leur statut, aux apprentis, aux stagiaires et aux personnels placés ou mis à disposition de la Fédération par un ministère, notamment les professeurs de sport, tout en respectant bien entendu les dispositions spécifiques qui s'imposent à eux en tant que fonctionnaires.

Je ne vais pas reprendre l'ensemble des articles dans le détail, mais le règlement aborde notamment les questions de santé et de sécurité au travail, le suivi médical, le droit de retrait, les règles relatives à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, que ce soit dans les locaux ou dans le cadre des missions, l'organisation des déplacements professionnels, les ordres de mission, le droit à la déconnexion, les demandes de cumul d'activités, la gestion des absences, l'utilisation du matériel professionnel ou encore les obligations de confidentialité.

Nous avons également souhaité y inscrire de manière explicite un certain nombre de principes qui nous paraissaient essentiels : le respect de l'institution, le comportement professionnel attendu, la neutralité, l'éthique, la déontologie, la discrétion professionnelle et le respect des personnes.

Il nous semblait important que ces valeurs soient formalisées et connues de tous dès lors que l'on travaille pour la Fédération.

Le règlement prévoit également un cadre disciplinaire, qui n'était jusqu'à présent pas véritablement formalisé. Il précise les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de manquement, mais aussi les garanties offertes aux salariés : le respect du contradictoire, les droits de la défense et la possibilité de présenter leurs observations.

Enfin, il intègre tout le volet relatif à la prévention du harcèlement moral et sexuel, des discriminations, des agissements sexistes et sexuels, ainsi que les procédures internes de signalement.

La Fédération dispose déjà d'un dispositif de signalement pour les licenciés ; ce règlement vient également préciser les procédures applicables aux salariés.

Comme pour l'accord d'entreprise, ce document a été élaboré dans le cadre d'un dialogue avec le Comité social et économique.

Je sais que cela peut donner le sentiment d'une production importante de textes et de procédures, mais nous avons engagé, avec la direction nationale, un véritable travail de remise à plat de nombreux documents qui étaient parfois anciens, incomplets ou inexistant.

L'objectif n'est pas d'alourdir notre fonctionnement. Il est de sécuriser la Fédération, sa gouvernance et, avant tout, de mieux protéger l'ensemble de ses salariés.

X. DUNG y a consacré un travail considérable, et je tiens à l'en remercier.

X. DUNG : Je voudrais simplement insister sur la philosophie qui a guidé tout ce travail. Nous poursuivons un double objectif : protéger l'institution et protéger les

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

salariés. C'est véritablement ce qui nous a animés tout au long de l'élaboration de ces deux documents.

Je souhaite également apporter une précision sur le rôle du Comité social et économique. Pour l'accord d'entreprise, le CSE est partie prenante : le document est négocié et doit être co-signé par l'employeur et les représentants du CSE.

En revanche, pour le règlement intérieur, la procédure est différente. Le CSE est obligatoirement consulté et rend un avis, mais il ne le signe pas. Il s'agit bien d'un document qui relève de la responsabilité de l'employeur.

C'était simplement une précision de procédure.

Par ailleurs, j'ai déjà présenté ces documents aux directeurs de ligue et je les réunirai à nouveau lundi. La consigne sera très claire : comme nous le faisons déjà pour les règlements sportifs, il est important que chacun s'approprie ces textes afin de pouvoir, lorsque c'est nécessaire, les adapter et les transposer au niveau de sa propre ligue.

En effet, les ligues sont elles aussi employeuses. Elles ont donc les mêmes responsabilités vis-à-vis de leurs salariés.

Le travail que nous avons engagé au niveau fédéral pour mettre à jour nos procédures, sécuriser nos pratiques et mieux protéger à la fois les salariés et l'employeur doit pouvoir être décliné dans les territoires.

J'en profite donc pour m'adresser également aux présidents de ligue et aux membres des comités directeurs.

Je vous invite à regarder où vous en êtes sur ces sujets dans vos propres structures. C'est un véritable point de vigilance. Anticiper ces questions permet d'éviter de se retrouver en difficulté par la suite, tant pour la protection des salariés que pour la sécurité juridique de chaque ligue.

VOTE 6 - Adoption du règlement intérieur d'entreprise tel qu'il vous a été présenté.

VOTE 6 Adoption du règlement intérieur d'entreprise	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0

VOTE 6 : Le règlement intérieur d'entreprise est adopté à l'unanimité.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

5. EXTRANET FÉDÉRAL

Cf annexe et PPT.

5.1. Sécurité informatique

C. TERRET : Nous souhaitons vous informer d'un incident de sécurité significatif affectant la plateforme « My Sport U ».

Cet incident consiste en une exfiltration de données personnelles de licenciés, intervenue entre le 22 et le 24 novembre 2025. Il a été porté à notre connaissance le 10 avril 2026, à la suite d'un signalement faisant état de la mise en vente de données sur des espaces en ligne non autorisés.

Les analyses techniques menées avec notre prestataire ont permis d'établir que cette attaque repose sur l'exploitation d'une vulnérabilité applicative, plus précisément un défaut de contrôle d'accès. L'attaquant a créé des comptes utilisateurs frauduleux, puis a utilisé un script automatisé pour extraire de manière séquentielle les données des licenciés.

L'ampleur de l'incident est particulièrement importante. Les investigations montrent qu'environ 983 000 identifiants ont été parcourus, ce qui signifie que la quasi-totalité de la base de données des licenciés et anciens licenciés est susceptible d'avoir été exposée. Les données concernées sont des données d'identification et de contact, telles que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses email, numéros de téléphone et adresses postales, ainsi que, dans certains cas, des informations relatives aux responsables légaux. Il est important de préciser qu'aucune donnée bancaire ni aucun mot de passe en clair ne sont concernés.

Sur le plan technique, il n'y a pas eu de compromission de l'infrastructure serveur en tant que telle. En revanche, l'incident met en évidence une faille applicative et une absence de détection en temps réel de l'exfiltration, ce qui explique qu'elle n'ait pas été identifiée au moment des faits.

La vulnérabilité exploitée a été corrigée dès le mois de décembre 2025 dans le cadre d'une évolution de la plateforme, indépendamment de la connaissance de l'incident.

Depuis sa découverte en avril 2026, des mesures complémentaires ont été mises en œuvre, notamment le renforcement des contrôles d'accès, la mise en place d'une authentification renforcée (double authentification), des dispositifs de limitation des requêtes et une surveillance accrue des activités. D'autres mesures sont en cours de déploiement, notamment en matière de détection en temps réel et de sécurisation globale du système.

Sur le plan juridique, cet incident constitue une violation de données personnelles

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Compte tenu de la nature des données et de leur volumétrie, il présente un risque élevé pour les personnes concernées.

À ce titre, la Fédération a respecté ses obligations légales et a informé la CNIL dans les 72h réglementaires. La base de données My Sport U a également été avertie par mail et une FAQ avec les recommandations à destination des utilisateurs de la plateforme a été publiée sur le site fédéral.

Les principales conséquences potentielles pour les personnes concernées sont des risques d'hameçonnage, de sollicitations frauduleuses ou, dans certains cas, d'usurpation d'identité. À ce stade, nous n'avons pas connaissance d'usages frauduleux avérés, mais la vigilance reste de mise.

Outre la notification auprès de la CNIL et l'information aux personnes concernées, un dépôt de plainte a été effectué auprès des autorités judiciaires. Nous avons également fait le choix d'avertir l'ANSSI, l'autorité nationale en matière de cybersécurité et de cyberdéfense et travaillons également avec le CSIRT Ile-de-France, plateforme d'assistance, d'aide et d'accompagnement face à la menace cyber de la Région Île-de-France.

La situation est aujourd'hui techniquement maîtrisée, juridiquement encadrée et le plan de la communication abouti. Nous restons pleinement mobilisés sur le suivi de ce dossier, en lien avec les autorités compétentes et notre prestataire.

X. DUNG : Je voudrais insister sur un point : la double authentification.

La quasi-totalité des membres du comité directeur disposent d'un compte MySportU et, au minimum, d'une licence dirigeant.

Vous avez sans doute remarqué qu'en vous connectant à la plateforme, un petit pictogramme "2FA" apparaît en haut à droite de la page d'accueil. Il est vraiment indispensable de l'activer.

Je dirais même que ce n'est plus seulement une possibilité : c'est une démarche que nous demandons à chacun de mettre en œuvre.

Nous avons largement communiqué sur ce sujet auprès des salariés de la Fédération, des directeurs de ligue et de l'ensemble des licenciés par l'intermédiaire des territoires. J'avais également adressé cette recommandation aux membres du comité directeur. Je compte donc sur vous pour relayer activement ce message dans vos réseaux respectifs.

L'objectif est que la double authentification devienne la norme pour tous les utilisateurs de MySportU.

Je voulais également revenir sur un autre point évoqué par Cédric concernant le hacker connu sous le pseudonyme HexDex.

J'ai pris le temps de me renseigner afin de comprendre si les incidents constatés

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

concernaient spécifiquement notre prestataire ou s'ils s'inscrivaient dans un phénomène plus large.

Les informations que j'ai pu recueillir montrent qu'un très grand nombre de fédérations sportives ont été touchées, y compris des fédérations qui n'utilisent absolument pas le même prestataire que nous.

Cela concerne notamment les fédérations d'athlétisme, de voile, de gymnastique, de sport automobile, de ski, de rugby à XIII et plusieurs autres.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'un problème propre à Exalto ou à notre système d'information. Les attaques ont visé de nombreux environnements différents.

Il me paraissait important de vous apporter cet élément de contexte. Cela ne diminue évidemment pas notre vigilance, mais cela montre bien que nous sommes confrontés à une problématique de cybersécurité qui dépasse largement le seul cadre de la FFSU ou de son prestataire.

6. PÔLE INTERNATIONAL

Cf annexe et PPT.

6.1. Actualités internationales

C. TERRET : Nous arrivons au dernier point de l'ordre du jour, qui est un peu plus agréable puisqu'il concerne le pôle international.

Comme à chaque comité directeur, nous profitons de cette séquence pour vous présenter les principaux résultats sportifs internationaux obtenus depuis notre dernière réunion.

Avant d'évoquer les championnats du monde de cross-country, un mot sur le Championnat du monde universitaire de handball FISU, que la France organisera à Pessac - Bordeaux à la fin du mois de juin.

L'organisation avance très bien, en lien étroit avec la FISU. Les plateaux sont désormais quasiment finalisés avec huit équipes masculines et huit équipes féminines, représentant onze pays issus de trois continents, dont plusieurs grandes nations du handball mondial. Tous les indicateurs sont au vert et nous sommes confiants quant à la réussite de cette compétition, qui s'annonce d'un excellent niveau sportif. Les invitations officielles vont être adressées très prochainement et l'ensemble des équipes d'organisation est pleinement mobilisé.

Je rappelle également que ce championnat bénéficie du label GESI - Grand Événement Sportif International, reconnaissance qui s'accompagne d'un soutien financier de l'État, porté conjointement par les ministères chargés des Sports et de

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux côtés bien sûr de nos partenaires territoriaux. Nous aurons naturellement l'occasion d'y revenir lors des prochains comités directeurs.

Concernant maintenant les Championnats du monde universitaires de cross-country, qui se sont déroulés en Italie, les résultats sont tout simplement excellents. La France termine première nation au classement général avec quatre médailles, dont trois titres mondiaux.

INTERNATIONAL – Championnats du Monde Universitaires de cross-country 2026



- 14 et 15 mars à **Cassino (Italie)**.
- **4 médailles dont 3 d'or**, pour la délégation française !
- **Clara Entresangle** (Aix-Marseille Université) et **Oscar Thébaud** (Université de Bordeaux) titrés sur le cross court individuel puis sur le relais long mixte aux côtés de **Lola Darcy** (Université Bourgogne Europe) et **Martin Perrin** (Université Bourgogne Europe).
- **L'équipe de France en bronze par équipes** (cumul des résultats cross court et cross long).
- **La France 1ère au Classement des Nations** devant l'Italie, l'Espagne et l'Ouganda.



C'est une très belle performance qui illustre une nouvelle fois la qualité de nos sportives et sportifs étudiants.

Ces résultats sont également le fruit du travail conduit avec nos fédérations partenaires, en particulier la Fédération française d'athlétisme, avec laquelle nous entretenons une collaboration particulièrement étroite pour accompagner le développement du sport universitaire.

Je souhaite également remercier les établissements d'enseignement supérieur qui accompagnent quotidiennement ces athlètes dans la réussite de leur double projet, sportif et universitaire.

Enfin, notre prochain rendez-vous international sera dès ce week-end avec le traditionnel Crunch universitaire, qui se disputera cette année en Angleterre. Nous souhaitons naturellement pleine réussite à notre équipe de France.

Je vous remercie toutes et tous pour votre participation, la qualité des échanges et votre engagement. Je vous souhaite une excellente fin de journée et vous donne rendez-vous très prochainement. Merci à toutes et à tous.

*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo

Procès-Verbal approuvé par le comité directeur fédéral du 23 septembre 2026.

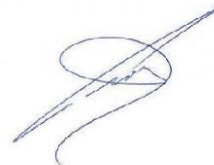
Cédric TERRET

Président



Jean-François FROUSTEY

Trésorier



*Tous les votes ont été comptabilisés de manière anonyme à l'aide du logiciel Balotilo



ANNEXES





RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU SPORT UNIVERSITAIRE

Table des matières

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
1.1 ATTRIBUTION DES TITRES.....	4
1.2 RÈGLEMENTS SPORTIFS ET ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	4
1.3 DÉPLACEMENT D'UNE A.S À L'ÉTRANGER	5
2. CALENDRIERS ET INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPÉTITIONS ET RENCONTRES	5
2.1 DEMANDE DE MODIFICATION DES CALENDRIERS INTER LIGUES ET NATIONAUX	6
3. ENGAGEMENTS - QUALIFICATIONS AUX ÉPREUVES NATIONALES.....	7
4. QUALIFICATIONS & ÉPREUVES INTER LIGUES RÉGIONALES	7
5. MODALITÉS D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS.....	8
5.1 DOCUMENTS À PRESENTER AVANT CHAQUE ÉPREUVE, RENCONTRE, MATCH, COMPÉTITION (cf. règles 3.4, 3.5 et 3.6 du règlement intérieur).....	8
5.2 INSCRIPTION DANS PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS (cf. règle 3.4 du règlement intérieur)	9
5.3 ACCÈS AUX COMPÉTITIONS POUR LES LICENCIÉS NON ÉTUDIANTS	10
5.4 LICENCES « INDIVIDUELLES » ET « EXTÉRIEURES » (cf. règle 3.8 du règlement intérieur)	10
6. FORFAITS.....	11
7. ARBITRAGE DES RENCONTRES ET COMPÉTITIONS	12
8. COMMISSION DES LITIGES	12
9. RÉGIME DE SUSPENSION	13
10. RÈGLEMENTS SPORTIFS DES DISCIPLINES	13
11. TENUES DES COMPÉTITEURS	13
11.1 SPORTS COLLECTIFS ET SPORTS INDIVIDUELS PAR ÉQUIPES	14
11.2 COMPÉTITIONS INTERNATIONALES.....	14
12. RÈGLEMENTS COMMUNS AUX SPORTS COLLECTIFS	14
12.1 CHAMPIONNATS - NIVEAUX - FILIÈRES.....	15
12.2 MODALITÉS DE PARTICIPATION.....	16
12.3 MODALITÉS DE PARTICIPATION ORGANISATION DES RENCONTRES / MATCHES (PHASES RÉGIONALES, INTER LIGUES ET NATIONALES)	17
12.4 RÉCLAMATIONS	18
12.5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	18
13. SPORTS INDIVIDUELS.....	19
13.1 QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES.....	19
13.2 CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPES D'ASSOCIATIONS SPORTIVES.....	19
14. COMMISSION SPORTIVE D'APPEL.....	20

15. CHAMPIONNATS D'EUROPE ET JEUX EUROPÉENS EUSA.....	21
16. PARASPORT'U	22

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 ATTRIBUTION DES TITRES

La FF Sport U délivre des titres nationaux et régionaux pour les championnats de France universitaires étudiants et non-étudiants. Il n'est pas délivré de titre Inter-Ligues.

Les disciplines donnant lieu à un ou des championnats de France universitaires étudiant et universitaire non-étudiant et à l'attribution de titres de champions de France Universitaires sont déterminées chaque année par le comité directeur de la Fédération.

Les disciplines donnant lieu à un championnat de Ligue Régionale, et à l'attribution de titres correspondants, sont fixées chaque année par la Ligue Régionale sur proposition des Commissions Mixtes Régionales.

Aucun titre national ou régional ne peut être attribué sans qu'il y ait eu compétition effective.

Si une Ligue Régionale n'organise pas de championnat dans une discipline donnée, elle devra diriger ses éventuels licencié.e.s et A.S concernés vers une Ligue Régionale voisine (après accord des deux ligues régionales).

Le titre de champion de France ne sera décerné que si un minimum de 3 équipes ou licencié.e.s participent à l'épreuve (par filière, catégorie, etc.) nationale.

1.2 RÈGLEMENTS SPORTIFS ET ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Les Commissions Mixtes Nationales définissent les règlements sportifs, modalités de déroulement des compétitions de la FF Sport U dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

En l'absence de règles spécifiques à la FF Sport U, il est fait référence au règlement de la fédération délégataire de la discipline concernée sous réserve qu'il n'y ait pas contradiction avec les statuts, le règlement intérieur et les règlements administratifs de la FF Sport U.

Toute organisation de compétitions dans une discipline ne donnant pas lieu à un championnat national, doit être soumise à l'approbation de la Direction Nationale de la FF Sport U.

Toute compétition Inter-Ligues organisée à l'initiative d'une ou plusieurs Ligues Régionales, doit faire l'objet d'un accord de la Direction Nationale de la FF Sport U.

1.3 DÉPLACEMENT D'UNE A.S À L'ÉTRANGER

Tout déplacement d'une association sportive ou d'une sélection à l'étranger doit faire l'objet d'une information (dates et lieux du déplacement, liste des licenciés concernés) préalable à la FF Sport U, via la ligue régionale.

2. CALENDRIERS ET INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPÉTITIONS ET RENCONTRES

Les calendriers (lieux, dates et heures) des rencontres sont fixés par les Ligues Régionales du Sport U pour les compétitions régionales et d'Inter Ligues et par la Direction Nationale de la FF Sport U pour les épreuves nationales (Oppositions en matches secs, composition des poules nationales), et précisées dans les Règlements Universitaires arrêtés par les CMN.

Seules les Ligues Régionales, pour les épreuves régionales et d'Inter-Ligues, et la FF Sport U pour les épreuves nationales, sont habilitées à décider d'un changement de date par rapport au calendrier initial.

En phase nationale, il n'y a pas de convocation écrite ; les responsables d'équipes doivent consulter le site fédéral www.sport-u.com (rubrique sports collectifs et sports individuels) et contacter la Ligue Régionale du Sport U concernée par l'organisation pour s'assurer des dates, horaires, lieu et conditions d'accueil des rencontres.

Dans le cas des rencontres de sport collectifs, ils téléchargeront une feuille de match depuis ce même site.

Seules les dates actualisées sur le site fédéral www.sport-u.com sont officielles.

Les calendriers relatifs aux rencontres de Ligues Régionales et Inter-Ligues devront être consultables sur les sites internet des Ligues Régionales du Sport U concernées.

2.1 DEMANDE DE MODIFICATION DES CALENDRIERS INTER LIGUES ET NATIONAUX

Les Ligues Régionales et la Direction Nationale FF Sport U (selon le niveau de compétition) sont seules habilitées à valider un report de compétition ou une modification de calendrier Inter Ligues et national.

2.1.1 Modification de calendrier dans le cas des sports collectifs

Lorsqu'une équipe souhaite une modification de calendrier, elle consulte d'abord son / ses adversaire.s : par écrit (courriel) avec copie à la Ligue Régionale impliquée (et la Direction Nationale, selon le niveau de compétition).

En cas d'accord, les deux équipes sollicitent l'approbation de la Ligue Régionale ou de la Direction Nationale de la FF Sport U (selon le niveau de compétition) par écrit (courriel) au plus tard le lundi 12h précédant la date initiale du match / de ou des rencontres en précisant :

- L'équipe demanderesse, l'équipe adverse, les précisions sur la ou les rencontres (nature, niveau, enjeu de qualification, etc.) ;
- Les raisons de la modification proposée ;
- La nouvelle date proposée (privilégier une anticipation plutôt qu'un report de date).

Seules les demandes respectant scrupuleusement cette procédure seront examinées (accord écrit préalable et respect des délais.)

Un report peut être refusé s'il perturbe la suite de la compétition ou retarde la publication d'un calendrier.

En cas de force majeure (intempéries, grèves ou incident majeur) c'est le calendrier initial qui fera foi : l'équipe demanderesse du report sera déclarée battue par forfait.

Aucune rencontre ne peut être annulée ou reportée sans l'accord de la Ligue Régionale impliquée ou de la Direction Nationale (selon le niveau de compétition) et des responsables des 2 associations sportives concernées.

L'accord devra être confirmé par courriel à l'ensemble des parties concernées.

En cas d'annulation d'une rencontre, la FF Sport U ne procède à aucune indemnisation des frais de déplacements engagés.

3. ENGAGEMENTS - QUALIFICATIONS AUX ÉPREUVES NATIONALES

Les formalités d'inscription aux compétitions engagent la responsabilité de l'association sportive.

Tout engagement d'une équipe ou d'un.e étudiant.e à une compétition régionale organisée par la FF Sport U doit être effectué par l'association sportive dans les délais prescrits. L'A.S. est responsable de l'engagement de ses compétiteurs auprès de la Ligue Régionale du Sport U.

Les inscriptions et dossiers d'engagement aux Championnats de France et Coupes de France, après épreuves qualificatives ou non, sont de la compétence des Ligues Régionales de la FF Sport U.

Les Ligues Régionales veillent au respect des dates limites d'engagement sur les compétitions Inter Ligues et nationales (cf. Règlements Universitaires propres à chaque sport).

Tout licencié ou toute équipe engagé.e dans une compétition est tenu.e de participer à l'ensemble des épreuves, rencontres ou matchs pour lesquels il ou elle est inscrit.e, qualifié.e ou engagé.e.

À défaut de participation, le licencié ou l'équipe est réputé.e forfait.

4. QUALIFICATIONS & ÉPREUVES INTER LIGUES RÉGIONALES

Le découpage géographique des zones de qualifications est défini dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Le découpage géographique pour les disciplines faisant l'objet d'épreuves de qualification Inter Ligues Régionales s'appuie sur les regroupements géographiques spécifiés dans les Règlements Universitaires validés par les CMN des disciplines concernées.

Les Ligues Régionales composant chaque Inter Ligues déterminent en coordination avec la Direction Nationale, pour chaque discipline et niveau nécessaires, le règlement et les modalités de déroulement des phases qualificatives à la phase nationale, dans le

respect des quotas fixés annuellement et précisés dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Le règlement est publié sur les sites internet des Ligues Régionales.

Les listes de qualifiés pour les épreuves nationales sont arrêtées par la Commission Mixte Nationale du sport concerné en fonction des résultats des épreuves qualificatives et/ou des propositions formulées par les Ligues Régionales, en accord avec les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Aucune équipe ne pourra accéder à la phase nationale sans avoir disputé au moins une rencontre ou phase qualificative, sauf mention dans les Règlements Universitaires.

5. MODALITÉS D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS

5.1 DOCUMENTS À PRESENTER AVANT CHAQUE ÉPREUVE, RENCONTRE, MATCH, COMPÉTITION (cf. règles 3.4, 3.5 et 3.6 du règlement intérieur)

5.1.1 Licence sportive étudiant

Un.e étudiant.e ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des compétitions par équipe :

- **De sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U ;**
- **De son certificat de scolarité.**

La présentation des pièces ci-dessus atteste :

- Que l'étudiant.e appartient à l'établissement concerné ;
- Que l'A.S et l'étudiant ont répondu aux conditions de délivrance de la licence sportive telles que définies dans le TITRE III (De la qualité de licencié FF Sport U) et le TITRE IV (De la qualité de sportif universitaire) du Règlement Intérieur fédéral, ainsi que dans le Chapitre 3 du Règlement Médical Fédéral.

En cas de manquement à ces dispositions, ou de fraude, même constaté a posteriori, les sanctions suivantes seront appliquées :

- En sports individuels : exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement + sanctions prononcées par la CMR ou CMN et la commission de discipline le cas échéant ;
- En sports collectifs : match perdu par pénalité + sanctions prononcées par la CMR ou CMN ou commission des litiges, et la commission de discipline le cas échéant.

5.1.2 Licence sportive non-étudiant

Un.e non- étudiant.e ne pourra participer aux épreuves organisées par la FF Sport U qu'après présentation à l'organisateur ou à son représentant (délégué, arbitre) et au capitaine de l'équipe adverse dans le cas des compétitions par équipe de

- **De sa licence valide ou d'un justificatif authentifié par la FF Sport U.**

La présentation des pièces ci-dessus atteste :

- Que le non-étudiant.e appartient à l'établissement concerné ;
- Que l'A.S et le non-étudiant.e ont répondu aux conditions de délivrance de la licence sportive telles que définies dans le TITRE III (De la qualité de licencié FF Sport U) et le TITRE IV (De la qualité de sportif universitaire) du Règlement Intérieur fédéral, ainsi que dans le Chapitre 3 du Règlement Médical Fédéral.

En cas de manquement à ces dispositions, ou de fraude, même constaté a posteriori, les sanctions suivantes seront appliquées :

- En sports individuels : exclusion immédiate du compétiteur, annulation du classement + sanctions prononcées par la CMR ou CMN et la commission de discipline le cas échéant ;
- En sports collectifs : match perdu par pénalité + sanctions prononcées par la CMR ou CMN ou commission des litiges, et la commission de discipline le cas échéant.

5.2 INSCRIPTION DANS PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS (cf. règle 3.4 du règlement intérieur)

Un.e étudiant.e ne peut représenter qu'une seule association sportive, même s'il (elle) est inscrit.e dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

5.3 ACCÈS AUX COMPÉTITIONS POUR LES LICENCIÉS NON ÉTUDIANTS

La licence sportive non étudiant donne accès aux compétitions suivantes :

- Les CFU ouverts aux non étudiants sur qualifications ou non (classements distincts des classements étudiants)
- Les championnats régionaux et académiques ouverts aux non étudiants sur qualifications ou non (classements distincts des classements étudiants)
- Les évènements promotionnels ouverts aux non-étudiants (mixité autorisée)

Les licencié.e.s non étudiants en sport individuel ou collectif peuvent rencontrer, matcher avec ou contre, des licenciés étudiants, ou compléter des équipes étudiantes, uniquement si le résultat de ces rencontres n'a aucune incidence sur la possible qualification (académique, régionale ou nationale) et/ou un classement des licencié.e.s étudiants en sport individuel ou collectif sur une compétition délivrant un titre (académique, régional ou national).

La licence sportive non étudiant ne permet pas l'accès aux sports à contraintes particulières.

5.4 LICENCES « INDIVIDUELLES » ET « EXTÉRIEURES » (cf. règle 3.8 du règlement intérieur)

Un licencié ne disposant pas dans sa propre A.S d'une équipe dans le sport considéré pourra être autorisé par la Ligue Régionale du Sport U à intégrer l'équipe d'une A.S du même site de Ligue (dans les limites définies dans les Règlements Universitaires des sports concernés).

Une équipe (Sports collectifs et sports individuels par équipe) peut intégrer une ou des licences « individuelles » et « extérieures » (à l'A.S concernée) dans la limite du nombre maximum indiqué dans les Règlements Universitaires des sports concernés.

Aucune licence « individuelle » n'est autorisée dans les Championnats et Coupes (épreuves qualificatives et phases finales) de France des Écoles et des IUT.

6. FORFAITS

Le forfait s'entend comme la non-participation, totale ou partielle, d'un licencié ou d'une équipe à une compétition pour laquelle il ou elle est engagé.e.

L'absence imprévisible de transport ferroviaire (SNCF), maritime ou aérien ainsi que tout autre empêchement résultant d'un problème de transport routier présentant un caractère imprévisible et irrésistible dûment justifié, constituent les seuls cas de force majeure susceptibles de justifier un forfait.

Tout forfait constaté en phases nationales ou en phases inter-ligues qualificatives est apprécié et entériné par la Direction Nationale.

Le forfait d'une équipe (sauf cas de force majeure) est notamment prononcé si le nombre de joueurs requis par le règlement n'est pas présent sur le terrain dans un délai de 20 minutes sauf autres délais prévus par les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

Les licenciés.e.s sélectionné.e.s aux championnats de France individuels doivent respecter les modalités de confirmation d'engagements prévues par les Règlements Universitaires propres à chaque sport.

A défaut, la Ligue Régionale organisatrice, après accord de la Direction Nationale, peut constater le forfait du ou de la licencié.e concerné.e.

La Direction Nationale est compétente pour prononcer les sanctions sportives et financières applicables, après avis de la commission mixte nationale concernée au besoin.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées, pouvant être cumulatives, sont notamment les suivantes :

- Match perdu ;
- Exclusion immédiate du championnat en cours ;
- En poule, annulation de toutes les rencontres disputées;
- Paiement d'une amende selon un tarif maximum de 250 euros ;
- Remboursement de tous les frais engagés pour l'organisation de la rencontre ou de la poule (arbitrage, location de terrains, frais de déplacement non remboursés de l'équipe adverse, etc...) ;
- Exclusion des championnats N+1 après examen par la commission mixte nationale concernée : pouvant aller jusqu'à une exclusion d'un an de la filière où a été constaté ce forfait, voire de toute épreuve nationale.

Les décisions de sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission Sportive d'Appel dans les conditions prévues par le présent règlement.

7. ARBITRAGE DES RENCONTRES ET COMPÉTITIONS

Les officiels et arbitres des rencontres sont désignés et convoqués par les Ligues Régionales ou par la Direction Nationale de la FF Sport U.

En aucun cas l'absence d'un arbitre officiel désigné ne peut entraîner l'annulation d'une rencontre sauf Règlements Universitaires (rugby, boxes combat notamment, etc.).

Le remplacement d'un arbitre officiel désigné est soumis aux règles fédérales du sport concerné. À défaut, il conviendra aux responsables des A.S concernées de proposer un « faisant fonction d'arbitre » obligatoirement licencié à la FF Sport U pour l'année.

L'arbitre remplaçant dispose, pour la rencontre, de toutes les prérogatives d'un arbitre officiel.

8. COMMISSION DES LITIGES

Une commission des litiges est constituée, et peut être saisie ou s'auto saisir si nécessaire, lors des phases finales de chaque championnat de France et Coupes de France.

Elle a compétence à la fois pour les affaires sportives (d'ordre réglementaire) et les affaires disciplinaires. Elle prend toutes décisions urgentes sur le champ, notamment pour permettre la poursuite des compétitions, l'appel n'étant pas suspensif.

Chaque décision prise par cette commission doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des parties prenantes.

Elle est composée :

- Du responsable national FF Sport U de la discipline concernée, ou de son représentant ;
- D'un représentant de la fédération concernée ;
- D'un représentant des juges ou arbitres ;
- Des membres de la commission mixte nationale éventuellement présents ;
- D'un représentant des compétiteurs.

9. RÉGIME DE SUSPENSION

Tout licencié, titulaire d'une licence sportive ou d'une licence encadrante, ayant reçu un carton menant à une suspension de la zone de compétition lors d'une manifestation organisée ou autorisée par la FF Sport U est suspendu conformément au règlement sportif universitaire applicable à la discipline concernée.

La suspension de zones de compétition ne produit effet que dans la discipline au sein de laquelle le carton a été attribué. Elle s'applique toutefois à l'ensemble des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FF Sport U relevant de cette discipline, quel que soit le niveau ou le type de compétition.

La sanction doit être intégralement purgée au sein de la compétition dans laquelle le carton a été infligé, sous réserve des modalités définies par le règlement sportif universitaire de la discipline concernée.

Les faits susceptibles de porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou aux valeurs de la FF Sport U relèvent de la compétence des commissions disciplinaires.

10. RÈGLEMENTS SPORTIFS DES DISCIPLINES

En l'absence de règlement spécifique FF Sport U (voir Règlements Universitaires propres à chaque sport) c'est le règlement fédéral de la discipline concernée qui fera référence.

11. TENUES DES COMPÉTITEURS

Conformément à la définition de sportif universitaire, les licenciés sportifs FF Sport U sont assimilés aux « usagers du service public de l'enseignement supérieur » aux termes de l'article L811-1 du code de l'éducation.

En vertu de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la

décision du Conseil Constitutionnel n°77-97 en date du 23 novembre 1977 qui reconnaît la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, la neutralité religieuse ne s'applique pas aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, lesquels disposent d'une liberté d'information et d'expression. Par conséquent, ce principe s'applique également aux étudiants licenciés à la FF Sport U.

Ces étudiants s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent et conforme aux règlements sportifs de la FF Sport U propres à chaque discipline. Ces règlements garantissent la protection des droits et libertés des pratiquants tout en respectant les exigences de sécurité et d'hygiène, sans porter atteinte à l'ordre public ni manifester de prosélytisme.

Toute restriction imposée par les règlements sportifs de la FF Sport U doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée.

Tous les arbitres, juges et officiels convoqués par la FF Sport U ou un de ses organes déconcentrés officient lors de ces compétitions sous licence arbitre FF Sport U et à ce titre appliquent ses règlements sportifs.

Par ailleurs, le principe de neutralité (lié à la laïcité) s'impose à l'ensemble des agents de la fonction publique, aux personnels de la FF Sport U, ainsi qu'aux stagiaires, contractuels, arbitres, juges et officiels, considérés comme chargés d'une mission de service public. Ces derniers sont tenus de ne pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (Article L 223-2 du Code du Sport).

11.1 SPORTS COLLECTIFS ET SPORTS INDIVIDUELS PAR ÉQUIPES

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une tenue et/ou maillot identique, numéroté, aux couleurs de l'association sportive, en dehors de tout autre signe distinctif.

Quand les couleurs de deux équipes sont similaires, l'équipe « recevant » ou citée en premier devra changer les siennes.

11.2 COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Dans le cadre des compétitions internationales avec les équipes de France universitaires les étudiant.e.s sélectionné.e.s devront porter les tenues officielles fournies par la FF Sport U.

12. RÈGLEMENTS COMMUNS AUX SPORTS COLLECTIFS

12.1 CHAMPIONNATS - NIVEAUX - FILIÈRES

Les championnats de France de Basket-Ball, Handball, Volley-Ball, Football, Rugby suivent les principes d'organisation en niveaux et filières décrits ci-dessous.

Les Règlements Universitaires propres à chaque sport en précisent les spécificités.

12.1.1 Championnat de France Universitaire (CFU) Nationale 1 (N1)

- Ouvert à toutes les associations sportives ;
- Meilleur niveau sportif ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les Règlements Universitaires de chaque sport ;
- Sauf Règlements Universitaires propres à chaque sport, une seule équipe par AS est autorisée à s'engager dans cette filière.

12.1.2 Championnat de France Universitaire (CFU) Nationale 2 (N2)

- Ouvert à toutes les associations sportives ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les Règlements Universitaires de chaque sport ;
- Sauf Règlements Universitaires propres à chaque sport, deux équipes par A.S sont autorisées à s'engager dans cette filière.

12.1.3 Championnat de France des Écoles (CFE) niveau 1 (N1) et niveau 2 (N2)

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « École » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les Règlements Universitaires de chaque sport ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée en CFE (phases qualificatives et phases nationales).
- Sauf Règlements Universitaires propres à chaque sport, une seule équipe par A.S et par niveau est autorisée à s'engager dans cette filière.

12.1.4 Coupe de France des Écoles Supérieures de Commerce (ESC)

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « Écoles Supérieures de Commerce » ;

- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des ESC ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée dans ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).

12.1.5 Coupe de France des Écoles d'Ingénieurs (EI)

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « École d'Ingénieurs » ;
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des École d'Ingénieurs ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée dans ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).

12.1.6 Coupe de France des I.U.T

- Ouvert aux seules associations sportives et/ ou sections des établissements de type « I.U.T » (Instituts Universitaires de Technologie) ;
- Ces équipes sont constituées uniquement d'étudiant.e.s inscrit.e.s en IUT disposant d'une AS spécifique ou non (université de rattachement) ;
- Aucune licence individuelle ou extérieure n'est autorisée sur ces compétitions (phases qualificatives et phases nationales).
- Organisation des phases de qualification et des phases finales selon les formats décrits dans les règlements propres à chaque Coupe de France des I.U.T ;

12.2 MODALITÉS DE PARTICIPATION

12.2.1 Une même équipe ne peut participer qu'à un seul CFU

Lorsqu'une AS présente (inscrit) plusieurs équipes dans les niveaux CFU N1 et/ou N2, chaque équipe est clairement distincte dans sa composition (listes des étudiant.e.s et engagements).

Aucun passage d'un collectif à l'autre n'est autorisé jusqu'à l'achèvement de chaque phase : académique, ligue régionale, inter-ligues, nationale. En revanche, à l'issue de chaque phase, les joueurs d'une équipe éliminée peuvent être autorisés par leur AS à intégrer l'équipe toujours en course.

Les règles ou quotas de « brûlage » N1- N2 applicables pour chaque sport sont précisées dans les règlements et Règlements Universitaires propres à chaque discipline.

12.2.2 Vérification des licences et des certificats de scolarité avant les rencontres

Les capitaines / responsables des équipes et l'arbitre doivent vérifier les licences ou les justificatifs authentifiés par la FF Sport U ainsi que les certificats de scolarité attestant de l'éligibilité à la licence sportive FF Sport U telle que définie dans le règlement intérieur, TITRE IV, règle 4.1 : «De la qualité de sportif universitaire »

Toute réserve portant sur l'éligibilité et ou la qualification d'un joueur doit être formulée par le capitaine / responsable de l'équipe adverse sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

12.3 MODALITÉS DE PARTICIPATION ORGANISATION DES RENCONTRES / MATCHES (PHASES RÉGIONALES, INTER LIGUES ET NATIONALES)

Les phases nationales sont définies et précisées dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport et championnat.

Les phases régionales sont définies et précisées dans les règlements et circulaires régionales propres à chaque sport et championnat.

Les phases Inter Ligues sont définies et précisées dans les règlements et circulaires dédiées et/ou Règlements Universitaires propres à chaque sport et championnat.

12.3.1 Rôle de la Ligue du Sport U organisatrice

- Désignation et prise en charge (remboursement par la FF Sport U selon les règles définies par la Direction National chaque année) des arbitres et officiels selon le nombre défini suivant le sport ;
- Nomination d'un délégué de match (contrôle des licences et des certificats de scolarité) ;
- Accueil, protocole, coordination logistique pour le bon déroulement du match ;
- Transmission des résultats, collecte de la feuille de match, et du rapport d'arbitre si existant, transmission à la FF Sport U (en fonction du niveau de compétition).

12.3.2 Terrain - Logistique

L'association sportive dont le terrain est désigné pour une compétition, est responsable de la mise en conformité de ce terrain et de la logistique nécessaire au déroulement de la ou des rencontres.

L'arbitre et le directeur de la Ligue Régionale, après consultation des services compétents, sont seuls juges pour éventuellement déclarer le terrain impraticable.

12.4 RÉCLAMATIONS

Pour être prises en considération, toutes réserves ou réclamations doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avec un rapport de l'arbitre.

Les délais de transmission à la FF Sport U (Ligue Régionale ou direction Nationale selon le niveau de compétition) sont précisés dans le paragraphe ci-dessous e. Transmission des résultats.

12.5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

12.5.1 Dans tous les cas :

- La Transmission des résultats et la feuille de match doivent être transmis à la Direction Nationale (ou Ligue Régionale selon le niveau de compétition) par courriel le lendemain de la rencontre avant 10h ;
- Le rapport d'arbitre, les réserves et réclamations, si existants, doivent être transmis à la Direction Nationale (ou Ligue Régionale selon le niveau de compétition) par courriel dans les 24 heures suivant la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions peut conduire au non-remboursement des frais liés à l'organisation de la rencontre.

12.5.2 Rôle de l'A.S. ou de l'équipe « recevante » ou citée en premier dans le cas d'un match sur terrain neutre

L'A.S « recevante » ou citée en premier dans le cas d'un match sur terrain neutre :

- Prévoit 2 jeux de maillots de couleurs différentes ;
- Fournit le ballon et la feuille de match ;
- Organise le « pot » et/ou « goûter » d'après match.

12.5.3 En l'absence de délégué de match (fédéral)

À l'issue de la rencontre, l'équipe gagnante communiquera le résultat à la Ligue du Sport U organisatrice.

La feuille de match, et le rapport d'arbitre le cas échéant, devront obligatoirement être remise à l'arbitre pour retour à la Ligue Régionale du Sport U, puis à la FF Sport U pour les phases nationales, dans les délais précisés au paragraphe C.e.i (« Dans tous les cas ») ci-dessus.

13. SPORTS INDIVIDUELS

13.1 QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES

Une demande de « Qualification Exceptionnelle » pourra être sollicitée auprès de la Direction Nationale via la Commission Mixte Nationale de la discipline concernée dans les cas suivants :

- Sélection en équipe de France fédérale, ou stage national certifiée par écrit par le DTN (ou son représentant) de la fédération concernée ;
- Examen universitaire le jour de l'épreuve attesté obligatoirement par la photocopie de la convocation signée du chef d'établissement ;
- Raisons médicales majeures. Joindre obligatoirement la photocopie du certificat médical ;
- Etudiant français à l'étranger n'ayant pas pu participer aux phases qualificatives (mobilité internationale, échange universitaire, stage à l'étranger ou autre...). Joindre obligatoirement le justificatif correspondant.

Pour que cette demande soit traitée / étudiée par la CMN, elle devra répondre aux conditions suivantes :

1. Licence enregistrée avant la date de l'épreuve qualificative ;
2. Demande via le formulaire disponible sur le site www.sport-u.com dans les pages sports concernées
3. Demande transmise par la Ligue Régionale Sport U avec avis de/du la directrice/directeur régional.e ;
4. Réception de la demande au siège de la FF Sport U (Direction Nationale) avant la date limite d'engagement fixée par la CMN (cf. Règlements Universitaires propres à chaque sport) ;
5. Performance ou/et classement national ou international d'un niveau suffisant, et attestés pour prétendre à une qualification exceptionnelle.

13.2 CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR ÉQUIPES D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Dans tous les sports individuels comportant un classement par équipes, une association sportive pourra engager un maximum de deux équipes par niveau de compétition, sauf précisions contraires stipulées dans les Règlements Universitaires propres à chaque sport pour les phases nationales.

Seule la Direction Nationale de la FF Sport U est habilitée à traiter les éventuelles demandes de dérogation.

14. COMMISSION SPORTIVE D'APPEL

La Commission Sportive d'Appel est compétente pour connaître des contestations portant exclusivement sur les décisions sportives (résultats, classements, qualifications, homologations, etc.) et/ou financières (amendes, remboursements, etc.) prises par la Direction Nationale ou une Commission Mixte Nationale. Elle n'est pas compétente pour les questions disciplinaires, réglementaires ou statutaires.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sauf décision expresse du Président de la Fédération.

Chaque commission sportive d'appel est constituée de 5 membres de la commission sportive fédérale comme suit :

- 2 élus ;
- 2 directeurs nationaux adjoints ;
- 1 directeur de ligue ou régional.

Les membres sont désignés à chaque réunion de la commission sportive d'appel par le Président de la Fédération.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance et signé par les membres présents.

Le Président de la Fédération et le Directeur National ne peuvent siéger dans la commission sportive d'appel.

Les membres désignés ne peuvent avoir participé à la CMN ayant pris la décision faisant l'objet d'une réclamation.

Le directeur de ligue ou régional désigné ne peut être le directeur du territoire dont relève l'association sportive ou le licencié à l'origine du recours.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en la présence des 5 membres désignés par le Président. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres de la commission sportive d'appel ne peuvent s'abstenir.

Toute contestation d'une décision sportive et/ou financière devra être adressée par courriel motivé accompagnée des pièces justificatives au directeur national adjoint en

charge de l'activité avec le directeur régional du site concerné en copie. Le DNA en charge de l'activité effectuera la saisine de la commission sportive d'appel. La commission examine les réclamations uniquement sur les pièces et arguments envoyés dans le courriel adressé au DNA. La commission peut, si elle l'estime nécessaire, demander des pièces complémentaires avant de statuer.

La décision de la Commission Sportive d'Appel est notifiée par écrit au requérant et à la CMN concernée dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception du recours.

Le licencié ou l'A.S. devra adresser sa requête en respectant les délais suivants :

- Décisions portant sur une phase inter-ligue : 1 semaine après réception du courrier signé par le DNA en charge de l'activité faisant état de la sanction
- Décisions portant sur une phase finale : avant le 1^{er} septembre. Le licencié ou l'A.S. aura été informé de la sanction par courrier signé du DNA en charge de l'activité suite à la CMN de fin de saison sportive.

Les recours déposés hors délai sont irrecevables. Les délais courent à compter de la date de notification de la décision contestée.

Toute réclamation est conditionnée par le versement d'une caution :

- De 100€ s'agissant des sports collectifs
- De 50€ s'agissant des sports individuels

La caution doit être versée au moment du dépôt du recours par virement sur le compte de la Fédération. Elle n'est restituée que si la décision initiale est annulée ou réformée.

15. CHAMPIONNATS D'EUROPE ET JEUX EUROPÉENS EUSA

La FF Sport U, reconnue par l'EUSA en tant que fédération nationale et membre de l'EUSA, est seule à même de pouvoir sélectionner les A.S et étudiant.e.s pour des Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA.

Les équipes championnes de France universitaires (Nationale 1) se verront proposer par la FF sport U de participer Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA de l'année suivante (N+1).

En cas de désistement, les équipes classées 2^{ème} puis 3^{ème} pourront être appelées par la FF sport U à les remplacer.

La FF Sport U pourra accorder des aides spécifiques aux AS répondant aux critères d'éligibilité définis dans la circulaire FF SPORT U - EUSA annuelle EUSA éditée par la Direction Nationale de la FF Sport U, après vérification des documents attestant du

respect de ces règles d'éligibilité (spécifiées dans la circulaire FF SPORT U - EUSA) et réception des bilans de participation des A.S aux compétitions en question.

Les AS acceptant cette proposition devront assurer par leurs propres moyens le financement du déplacement et des frais de séjour (Se référer à la circulaire FF SPORT U - EUSA).

Il est nécessaire pour les A.S de respecter scrupuleusement les procédures et délais d'inscription auprès de l'EUSA en particulier le formulaire d'engagement de la FF Sport U, déclencheur de l'enregistrement.

Seuls des étudiants licenciés FF Sport U sont autorisés à participer aux Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA.

Le programme complet des Championnats d'Europe EUSA - ou Jeux Européens EUSA, les formules sportives, informations et dates relatives à ces championnats sont disponibles sur le site de l'EUSA : www.eusa.eu

16. PARASPORT'U

Dans le cadre de son projet « Parasport'U », la FFSU s'engage à favoriser l'accès à ses pratiques et compétitions aux étudiants en situation de handicap (ESH).

La FFSU souhaite permettre aux étudiants en situation de handicap de participer à ses championnats dans le respect des principes de mixité et d'équité sportive. Par conséquent, chaque Ligue du Sport U organisatrice est vivement incitée à intégrer à ses compétitions universitaires (régionales, de conférence et nationales) une ou plusieurs épreuve(s) accessibles aux étudiants en situation de handicap et, si possible, mixte(s) handi-valide, en fonction des moyens et conditions spécifiques à la discipline et au territoire concernés.

Cela ne pourra se faire qu'en développant des partenariats avec les acteurs et experts locaux. Après validation par les directeurs nationaux adjoints concernés, la FFSU et ses partenaires nationaux s'engagent à accompagner la Ligue du Sport U organisatrice dans le montage et/ou la réalisation de son action « Parasport'U ».

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

108 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

federation@sport-u.com

www.sport-u.com



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES PERSONNELS

DE LA FF SPORT U

Date d'entrée en vigueur : **../../2026**

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Objet et portée du règlement intérieur	4
2. Base légale et information des salariés	4
3. Directives nationales et notes de service	5
4. Champ d'application	5
TITRE II - HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	5
5. Principes généraux de prévention et obligations des salariés.....	5
6. Droit de retrait	6
7. Sécurité des locaux, accès et incidents	6
8. Suivi médical des travailleurs.....	6
9. Interdiction de fumer et vapoter	7
10. Alcool et stupéfiants.....	7
11. Locaux, propreté et évacuation	8
TITRE III - ORGANISATION DU TRAVAIL, TEMPS DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS	8
12. Organisation du temps de travail, congés payés, repos.....	9
13. Droit à la déconnexion.....	9
14. Déplacements et ordres de mission	10
TITRE IV - ENTRETIENS PROFESSIONNELS ET ENTRETIENS SPÉCIFIQUES	11
TITRE V - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES.....	11
15. Cumul d'activité des personnels	11
TITRE VI - COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES.....	12
16. Principes généraux de discipline	12
17. Horaires de travail.....	13
18. Retards et absences	13
19. Respect de l'institution, bienséance et bonne conduite	14
20. Confidentialité, neutralité, éthique et déontologie	15
21. Utilisation et restitution des matériels et documents.....	16
TITRE VII - SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PROCÉDURE.....	17
22. Principes généraux des sanctions disciplinaires	17
23. Nature et échelle des sanctions applicables.....	17

SOMMAIRE

24.	Procédure disciplinaire et garanties	18
TITRE VIII - PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DES DISCRIMINATIONS ET DES AGISSEMENTS SEXISTES.....		
25.	Interdiction du harcèlement moral et sexuel	19
26.	Sanctions applicables aux auteurs de harcèlement.....	20
27.	Protection contre les discriminations, agissements sexistes et représailles 20	
28.	Dispositif de signalement interne	21
TITRE IX - FORMALITÉS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION.....		
29.	Formalités et entrée en vigueur.....	22
30.	Modifications et retrait du règlement intérieur	22

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les règles relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité, à la discipline, à la nature et à l'échelle des sanctions applicables, ainsi qu'aux garanties de procédure dont bénéficient les salariés et stagiaires de la FF Sport U.

Le règlement intérieur a pour objet d'informer les salariés sur :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité ;
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- La nature et l'échelle des sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés ;
- Les règles relatives à la prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel, des agissements sexistes et des discriminations ;
- Les dispositifs de protection des lanceurs d'alerte.

2. Base légale et information des salariés

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code du travail.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque salarié lors de son embauche.

Il est également tenu à la disposition des stagiaires et des personnes en formation professionnelle, avant toute entrée en stage ou en formation.

3. Directives nationales et notes de service

Le présent règlement intérieur peut être complété par des notes de service ou directives nationales ayant pour seul objet de préciser ses modalités d'application.

Ces notes et directives ne peuvent ni modifier, ni ajouter aux dispositions du présent règlement intérieur.

Elles sont portées à la connaissance des salariés par tout moyen approprié.

4. Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des salariés de la FF Sport U, y compris les apprentis, ainsi qu'aux stagiaires pendant leur présence au sein de la fédération, pour les dispositions compatibles avec leur statut.

Les personnels mis à disposition ou placés auprès de la FF Sport U par un service ministériel sont soumis aux dispositions du présent règlement dans la limite de leurs obligations statutaires et contractuelles.

Les règles générales et permanentes s'appliquent également à toute personne présente dans les locaux de la FF Sport U pour y exécuter un travail, à quelque titre que ce soit.

Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires et à la procédure disciplinaire s'appliquent exclusivement aux salariés liés à la FF Sport U par un contrat de travail.

Le présent règlement s'applique dans tous les lieux utilisés par la FF Sport U pour son activité, y compris lors des déplacements professionnels.

TITRE II - HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

5. Principes généraux de prévention et obligations des salariés

La prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail constitue une obligation essentielle impliquant le respect strict de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

SOMMAIRE

Conformément à l'article L.4122-1 du Code du travail, chaque salarié doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Le personnel est tenu de respecter les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de la FF Sport U, notamment en matière de prévention incendie et de protection des personnes et des biens.

6. Droit de retrait

Conformément aux articles L.4131-1 et suivants du Code du travail, tout salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut exercer son droit de retrait.

Aucune sanction disciplinaire ni retenue de rémunération ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ayant exercé ce droit de manière légitime.

7. Sécurité des locaux, accès et incidents

Le matériel de lutte contre l'incendie ne peut être utilisé à d'autres fins ni déplacé sans nécessité.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes étrangères à la fédération dans les bâtiments et locaux de la FF Sport U sont soumises à l'autorisation de la direction.

Tout accident du travail, même bénin, ou tout incident doit être déclaré sans délai au supérieur hiérarchique.

Lorsqu'une formation a lieu sur le site d'une autre entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise / de l'organisme en question.

8. Suivi médical des travailleurs

Tout salarié est tenu de se soumettre à la visite d'information et de prévention prévue par la réglementation dans les délais légaux suivant son embauche, ainsi qu'aux visites médicales obligatoires en cours de contrat.

SOMMAIRE

Les salariés bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé assuré par le service de prévention et de santé au travail, selon une périodicité adaptée aux risques liés à leur poste.

Le salarié qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ainsi que tout salarié qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, sera orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.

Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers bénéficient d'un suivi individuel renforcé comprenant un examen médical d'aptitude préalable à l'affectation.

L'examen médical d'aptitude permettra de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du salarié avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à leur santé ou à leur sécurité ou à celles de leurs collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il sera réalisé avant l'affectation sur le poste et renouvelé périodiquement.

Le refus injustifié de se soumettre aux visites médicales obligatoires peut constituer une faute disciplinaire.

9. Interdiction de fumer et vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux fermés et couverts de la FF Sport U, ainsi que dans tous les lieux affectés à un usage collectif.

Tout manquement à cette interdiction constitue une faute disciplinaire susceptible de sanction dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

10. Alcool et stupéfiants

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail sont interdites, aux termes de l'article R.4228-20 du Code du travail, sauf autorisation du Directeur National à l'occasion d'événements exceptionnels.

Toutefois, lorsque la consommation d'alcool est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des salariés ou des tiers, ou de compromettre le bon

SOMMAIRE

fonctionnement du service, le Directeur National se réserve le droit d'en interdire totalement la consommation, y compris des boissons autorisées par les textes.

Il est strictement interdit à tout salarié de se présenter sur son lieu de travail ou d'exercer ses fonctions en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances stupéfiantes ou de toute substance illicite.

Tout salarié ou stagiaire amené à conduire un véhicule ou à utiliser un engin dans le cadre de ses fonctions s'interdit toute consommation de boisson alcoolisée pendant le service.

Lorsque la nature des fonctions exercées ou les circonstances le justifient, et afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes ou des biens, le Directeur National peut prévoir la possibilité de recourir à un contrôle de l'alcoolémie. Ce contrôle poursuit exclusivement un objectif de prévention et de sécurité. Il est mis en œuvre selon une procédure interne portée à la connaissance des salariés, garantissant le respect de leur dignité, la proportionnalité de la mesure, la confidentialité des résultats ainsi que la possibilité pour le salarié concerné de contester le résultat du contrôle.

Le refus injustifié de se soumettre à un contrôle régulièrement mis en œuvre dans ces conditions peut constituer un manquement aux obligations professionnelles et être susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra entraîner l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, dans le respect de la procédure disciplinaire en vigueur.

11. Locaux, propreté et évacuation

Le personnel est tenu de maintenir les locaux, bureaux, espaces communs et lieux de stockage mis à disposition par la FF Sport U dans un état constant de propreté et de rangement.

Il est interdit d'entreposer ou de conserver dans ces espaces des matières ou matériels dangereux, sauf autorisation expresse.

Il est interdit de se maintenir dans les locaux de travail en cas d'ordre d'évacuation donné par la direction.

TITRE III - ORGANISATION DU TRAVAIL, TEMPS DE SOMMAIRE

TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

12. Organisation du temps de travail, congés payés, repos

L'organisation du temps de travail au sein de la FF Sport U est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que, le cas échéant, par les accords collectifs et accords d'entreprise applicables.

Les salariés bénéficient des congés et repos prévus par la loi, les accords collectifs applicables et leur contrat de travail. Les modalités de prise des congés payés, jours de repos, jours de récupération et absences assimilées sont précisées par les accords en vigueur et les directives internes dûment portées à la connaissance des salariés.

L'accord d'entreprise fixe les éléments détaillés relatifs à l'organisation du temps de travail et aux jours de repos (congés payés légaux, récupérations, repos supplémentaires ou JRTT).

Il est rappelé que les salariés sont tenus d'utiliser de manière rigoureuse et mensuelle l'outil de gestion SIRH fourni par la FF Sport U pour un suivi objectif, fiable et contradictoire de leurs emplois du temps, de leurs déplacements ainsi que de leurs demandes de congés et de récupérations.

Les salariés sont tenus de respecter les dates de congés payés validées. Tout manquement peut donner lieu à sanction disciplinaire prévue au présent règlement. Toute absence non autorisée ou non justifiée est susceptible de constituer un manquement aux obligations professionnelles et peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

13. Droit à la déconnexion

La FF Sport U veille à un usage raisonné des outils numériques afin de préserver la santé, les temps de repos et l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des salariés.

Le droit à la déconnexion implique notamment le droit pour chaque salarié :

- De ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail habituels ;
- De ne pas répondre aux sollicitations professionnelles pendant les périodes de repos, congés et jours fériés, sauf urgence exceptionnelle ;

SOMMAIRE

- D'utiliser de manière appropriée les outils numériques mis à disposition.

L'usage des outils numériques professionnels les jours non travaillés doit être strictement limité aux situations d'urgence avérée.

14. Déplacements et ordres de mission

Les déplacements effectués dans le cadre des fonctions confiées par la FF Sport U constituent des déplacements professionnels.

Les déplacements professionnels effectués dans le cadre d'un ordre de mission sont régis par les dispositions prévues à l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du travail et aux déplacements professionnels et dans les contrats de travail individuels.

Le temps de déplacement professionnel ne constitue pas nécessairement du temps de travail effectif, sauf lorsqu'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables.

Les frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels sont pris en charge selon les modalités définies par la FF Sport U, sous réserve de leur justification et dans le respect des règles en vigueur.

Devront faire l'objet d'une demande d'ordre de mission auprès du directeur national :

- Tout déplacement en dehors du territoire sur lequel le salarié est affecté annuellement ;
- En dehors des convocations du Directeur National à des réunions, séminaires, webinaires, compétitions, tout déplacement et toute participation à un événement ou une réunion, liés à une mission nationale, y compris au sein du territoire sur lequel un salarié est affecté annuellement.

Pour les Directeurs régionaux responsables d'un site de Ligue Régionale, devront faire l'objet d'une demande d'ordre de mission auprès du Directeur de la Ligue Régionale :

- Tout déplacement en dehors du territoire du site de Ligue Régionale sur lequel le salarié est affecté annuellement.

SOMMAIRE

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra entraîner l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, dans le respect de la procédure disciplinaire en vigueur.

TITRE IV - ENTRETIENS PROFESSIONNELS ET ENTRETIENS SPÉCIFIQUES

L'employeur organise les entretiens obligatoires prévus par la législation en vigueur, notamment les entretiens professionnels et les entretiens spécifiques liés à certaines modalités d'organisation du travail.

Les modalités d'organisation, la périodicité et le contenu de ces entretiens sont définis par les dispositions légales et par les accords collectifs applicables au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur n'a pas pour objet de se substituer à ces dispositions.

TITRE V - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES

15. Cumul d'activité des personnels

- **Cas des salariés fonctionnaires détachés**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les agents détachés de la FF Sport U consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées.

SOMMAIRE

L'exercice d'une activité accessoire, rémunérée ou non, publique ou privée, est en principe interdit. Il ne peut être autorisé qu'à titre dérogatoire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et sous réserve qu'il ne porte pas atteinte au fonctionnement normal du service, à l'indépendance, à la neutralité ou à la dignité des fonctions exercées.

Toute activité accessoire doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée d'autorisation préalable auprès du Directeur National avant le début de l'activité concernée. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, est personnelle, limitée dans le temps et peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à l'intérêt du service.

Le non-respect des règles relatives au cumul d'activités expose l'agent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des suites administratives ou financières prévues par les textes applicables.

- **Cas des salariés non-détachés**

- Le salarié doit respecter les plafonds du Code du travail (toutes activités confondues), soit 10h par jour (maximum), 48h par semaine (maximum absolu) et 44h en moyenne sur 12 semaines. En tout état de cause, le salarié doit respecter les durées légales de repos, toutes activités cumulées, soit 11h de repos quotidien et 24h de repos hebdomadaire.
- L'obligation de loyauté envers l'employeur (la FF Sport U) est un élément central du contrat de travail de chaque salarié dont l'activité annexe ne doit pas faire concurrence à la FF Sport U, l'employeur principal, ni nuire à ses intérêts ou détourner son public ou ses informations (données).

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra entraîner l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, dans le respect de la procédure disciplinaire en vigueur.

TITRE VI - COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

16. Principes généraux de discipline

Tout salarié est tenu de se conformer aux règles d'organisation, de fonctionnement et de discipline en vigueur au sein de la FF Sport U.

SOMMAIRE

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, des consignes de sécurité, ou des instructions données par la hiérarchie dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer une faute disciplinaire, passible de sanctions dans les conditions prévues au présent règlement.

17. Horaires de travail

Les salariés de la FF Sport U sont tenus de respecter les horaires de service qui leur sont fixés par l'autorité hiérarchique, ainsi que les périodes de pauses réglementaires prévues par la législation et la réglementation interne.

Des horaires spéciaux peuvent s'appliquer à certaines catégories de salariés en raison de la nature de leurs missions ou de nécessités de service. Les salariés concernés en sont informés individuellement, soit lors de leur nomination, soit lorsque ces horaires spéciaux entrent en application, et ils sont tenus de les respecter.

Tout changement ou adaptation d'horaires relève de la seule compétence de l'autorité hiérarchique et doit être communiqué aux salariés concernés.

Le non-respect des horaires de service peut entraîner des sanctions disciplinaires conformément au présent règlement et aux textes applicables.

18. Retards et absences

Tout retard doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais, et justifié selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute absence doit être portée à la connaissance du supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais, et justifiée dans les 48 heures.

En cas de maladie, le salarié doit produire un certificat médical dans les délais prévus par la réglementation applicable, soit 48 heures. Le défaut de production dans ces délais peut entraîner l'application de mesures disciplinaires, conformément au présent règlement et aux textes en vigueur.

Les salariés prévoyant de s'absenter doivent, dans la mesure du possible, solliciter l'autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique. Toute absence ou sortie non autorisée constitue une absence irrégulière, susceptible de donner lieu à sanctions disciplinaires.

SOMMAIRE

Les retards répétés ou non justifiés peuvent également constituer une circonstance aggravante et être sanctionnés conformément aux dispositions du présent règlement et aux règles applicables aux salariés.

19. Respect de l'institution, bienséance et bonne conduite

Les salariés doivent adopter, dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement respectueux, courtois et conforme aux valeurs portées par la FF Sport U, tant à l'égard de la FF Sport U, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs collègues, que des usagers, partenaires et tiers.

Toute attitude, propos ou comportement portant atteinte à la dignité des personnes, au respect mutuel ou à l'image de la FF Sport U est proscrit.

Tout salarié, quel que soit son emploi, son poste, sa fonction, doit apporter à son travail le soin nécessaire au respect et à l'accomplissement consciencieux de sa fonction, pour la bonne marche de la FF Sport U.

Le respect des personnes, des intérêts collectifs, des locaux, du matériel et du temps de travail s'impose à tous les membres du personnel et les règles énumérées ci-dessous doivent être particulièrement observées.

Dans l'exécution de son travail, le personnel est tenu de respecter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que l'ensemble des règlements et instructions diffusés par voie d'affichage, notes de service et directives nationales.

Tout manquement au respect de l'intégrité de la personne tant sur le plan physique que sur le plan psychologique et moral pourra être sanctionné.

Les actes de vandalisme contre les locaux, le mobilier, le matériel et les panneaux d'affichage seront sanctionnés et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Dans le cadre du respect de l'institution qu'il représente, de sa mission de service public et de sa fonction, le personnel de la FF Sport U doit porter en toutes circonstances une tenue correcte et conforme à l'image de celle-ci et se comporter en adéquation avec cette image qu'il véhicule.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra entraîner l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, dans le respect de la procédure disciplinaire en vigueur.

20. Confidentialité, neutralité, éthique et déontologie

Les salariés sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant l'ensemble des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

L'obligation de discrétion et de confidentialité s'applique notamment aux données à caractère personnel, aux informations stratégiques, financières, administratives ou organisationnelles de la FF Sport U, et demeure applicable après la cessation des fonctions, dans les limites prévues par la loi.

Par son emploi au sein de la FF Sport U, organisme privé à but non lucratif assurant des missions d'intérêt général et de service public, tout salarié de la FF Sport U exerce une mission de service public relevant des obligations déontologiques inscrites dans le Code général de la fonction publique (CGFP - articles L.121-1 à L.125-3) et est notamment tenu :

- À l'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions ;
- À l'obligation de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel :
 - Discrétion la plus absolue sur tout document ou information à caractère confidentiel ou personnel qu'il pourra recueillir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et du fait de sa présence à la FF Sport U ;
 - Éléments techniques, financiers ou autres, dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de son travail et plus particulièrement tout ce qui a trait aux procédés et données de la FF Sport U, de ses membres et de ses partenaires ;
- Au devoir d'obéissance au supérieur hiérarchique (sauf ordre manifestement illégal et contraire à l'intérêt public) ;
- Au respect de la dignité des fonctions, y compris en dehors du service ;
- Au devoir de probité ;
- De s'abstenir de tout acte, propos ou comportement portant atteinte à la dignité des personnes, à la neutralité du service, au principe de laïcité durant le service et, en dehors du service, au devoir de réserve ou à l'impartialité attendue dans l'exercice de leurs missions ;
- À l'obligation de signaler les crimes et délits.

Le non-respect des obligations prévues au présent article est susceptible de constituer une faute disciplinaire et d'entraîner l'application des sanctions prévues

SOMMAIRE

par le présent règlement intérieur, dans le respect des garanties procédurales applicables.

21. Utilisation et restitution des matériels et documents

Le matériel, les équipements et outils informatiques mis à disposition par la FF Sport U, ou par un organe déconcentré fédéral, sont destinés à un usage professionnel.

Chaque salarié est tenu de prendre soin des biens, matériels et équipements mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions.

Toute détérioration ou dégât quelconque doit être signalé à la direction ou au service concerné à des fins de réparation.

Un usage personnel occasionnel est autorisé à condition qu'il reste raisonnable, n'affecte pas la sécurité des systèmes ni le bon fonctionnement du service, et respecte les règles en vigueur et les chartes applicables.

La responsabilité du salarié ne peut être engagée qu'en cas de faute caractérisée ou de manquement avéré à ses obligations.

Dans le cadre de la fin de contrat de travail avec la FF Sport U (départ volontaire, à la retraite, rupture conventionnelle, licenciement, etc.), chaque salarié doit procéder, dans les trente (30) jours qui suivent son départ effectif, au tri de sa boîte mail.

Les courriels à caractère strictement personnel doivent être supprimés ou transférés vers une messagerie privée. Les messages professionnels et informations utiles doivent être conservés et, si nécessaire, transférés à un responsable hiérarchique ou aux personnes désignées, afin d'assurer la continuité du service.

La messagerie professionnelle étant un outil de travail, son contenu pourra être consulté après le départ du salarié dans le respect de la réglementation applicable (articles L.1222-4 du Code du travail et recommandations CNIL).

Un message de réponse automatique sera associé par les soins de la FF Sport U à la boîte email du salarié dès le jour suivant le départ de celui/celle-ci.

Par ailleurs, l'ensemble des documents et du matériel fourni par la FF Sport U, ou par l'organe déconcentré, dans lequel est missionné le salarié doit être restitué au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent son départ effectif.

Cela concerne notamment (liste non exhaustive) :

- Clés, badges et cartes d'accès ;
- Ordinateurs, téléphones portables et périphériques ;

SOMMAIRE

- Moyens de paiement, cartes bancaires, chéquiers ;
- Tout autre équipement ou document mis à disposition.

Ces biens demeurant la propriété exclusive de la FF Sport U ou d'un de ses organes déconcentrés, leur non-restitution constitue un manquement aux obligations contractuelles et peut être assimilée à une rétention injustifiée de matériel, le contrat de travail devant être exécuté de bonne foi, conformément à l'article L.1222-1 du Code du travail.

Tout salarié ne respectant pas cette obligation et ces délais s'expose à toute action appropriée de la part de la FF Sport U, y compris le recours à la voie judiciaire, afin d'obtenir la restitution du matériel ou, le cas échéant, la réparation du préjudice subi, sur le fondement notamment de la responsabilité civile délictuelle (article 1240 du Code civil).

TITRE VII - SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PROCÉDURE

22. Principes généraux des sanctions disciplinaires

Tout manquement à la discipline ou à l'une des dispositions du présent règlement, et plus généralement tout agissement d'un salarié considéré comme fautif, pourra, en fonction de la gravité de la faute et/ou de sa répétition, faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée. La sanction sera déterminée en tenant compte des faits et des circonstances propres à chaque situation, conformément aux dispositions du présent règlement (« Article 23 - Nature et échelle des sanctions applicables »).

Un seul et même acte fautif ne peut donner lieu à plusieurs sanctions.

23. Nature et échelle des sanctions applicables

- Sanctions du premier degré :
 - Observation verbale ;
 - Observation écrite :

SOMMAIRE

- Avertissement ;
 - Blâme.
- Sanctions du deuxième degré :
 - Avertissement écrit avec inscription au dossier ;
 - Rétrogradation ou changement de poste avec perte de responsabilité et de rémunération ;
 - Mise à pied disciplinaire, dont la durée ne peut excéder dix (10) jours.
 - Sanctions du troisième degré :
 - Licenciement pour faute simple avec préavis et indemnités de licenciement ;
 - Licenciement pour faute grave, sans préavis et sans indemnités de licenciement ;
 - Licenciement pour faute lourde, sans préavis et sans indemnités de licenciement.

Cet ordre n'est pas obligatoire et peut être adapté en fonction de la gravité de la faute.

Aucun fait fautif ne peut être sanctionné au-delà de deux (2) mois à compter de sa connaissance, sauf si des poursuites pénales sont engagées dans ce délai.

24. Procédure disciplinaire et garanties

Conformément à l'article L1332-1 du code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au salarié ou au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Aux termes de l'article L1332-2 du code du travail, toute sanction disciplinaire est précédée de la convocation du salarié à un entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié au sein de la FF Sport U.

Au cours de l'entretien, le salarié ou le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de la FF Sport U. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au salarié ou au stagiaire : celui-ci a alors la

SOMMAIRE

possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins de deux (2) jours francs ni plus de trente (30) jours francs après l'entretien.

Les sanctions du deuxième et troisième degré font l'objet d'une notification écrite et motivée au salarié ou au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise en mains propres contre décharge. En fonction des cas, s'il s'agit d'un apprenti ou d'un stagiaire, la FF Sport U informe concomitamment la formation, éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

TITRE VIII - PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DES DISCRIMINATIONS ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

25. Interdiction du harcèlement moral et sexuel

Conformément à l'article L1152-1 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir d'agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet :

- Une dégradation de ses conditions de travail, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ;
- Une altération de sa santé physique ou mentale ;
- Une mise en danger de son avenir professionnel.

Conformément à l'article L1153-1 du Code du travail, aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement sexuel, définis comme :

- Propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui :
 - Portent atteinte à la dignité du salarié en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;
- ou
- Créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

SOMMAIRE

- Pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

26. Sanctions applicables aux auteurs de harcèlement

Tout salarié ayant commis des actes de harcèlement sexuel ou moral est passible de sanctions disciplinaires conformément au présent règlement et au Code du travail (art. L1153-6).

Ces salariés sont également susceptibles de poursuites pénales, conformément aux articles 222-33-2 et 222-33 du Code pénal.

27. Protection contre les discriminations, agissements sexistes et représailles

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral, ou pour les avoir signalés de bonne foi (articles L.1152-2 et L.1153-2 du Code du travail).

Aucun salarié ne doit subir d'agissements sexistes, définis comme tout comportement lié au sexe d'une personne, ayant pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article L.1142-2-1 du Code du travail).

Conformément aux articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin II », modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, aucun salarié ou stagiaire ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou de représailles pour avoir signalé ou divulgué, de bonne foi :

- Des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Toute mesure ou disposition prise en méconnaissance des protections prévues au présent article est nulle de plein droit.

La FF Sport U garantit la confidentialité de l'identité des personnes concernées par le signalement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sauf obligation légale contraire.

SOMMAIRE

Au titre de l'article L. 4131-1 du Code du travail, le droit de retrait peut s'appliquer en cas de harcèlement sexuel dans le cadre des relations internes à l'entreprise ou dans le cadre de relations avec des tiers (bénéficiaire, client, fournisseur).

28. Dispositif de signalement interne

Tout salarié ou stagiaire qui s'estime victime ou témoin de faits de harcèlement moral, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes, de discrimination, ou de toute situation portant atteinte à la dignité, à la santé ou aux droits fondamentaux des personnes, est encouragé à effectuer un signalement.

Le signalement peut être effectué, sans formalisme particulier, auprès de l'une des personnes suivantes :

- **Le supérieur hiérarchique direct ;**
- **Le référent désigné par le CSE** pour la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes : Damien BARDOT
06 15 91 51 43 dbardot@sport-u.com ;
- **Le référent harcèlement nommé par l'employeur** : Karl DRAPIED
07 44 42 98 80 kdrapied@sport-u.com ;
- **Le médecin du travail** : CIAMT centre.ivry@ciamt.org 01 53 53 00 15 Dr. Lucie RIVOALEN ;
- **L'inspection du travail** : section compétente 3 - Unité de contrôle 4 / Immeuble le Pascal Hall B - Avenue du Général de Gaulle - CS 90043 - 94046 CRETEIL / drieets-idf-ud94.uc4@drieets.gouv.fr / 0149 56 29 26 ; agent compétent 50 salariés et plus : Ophélie BURY ;
- **Le Défenseur des droits** : Maison de la Justice et du Droit 65 rue Jean Jaurès - 94800 VILLEJUIF - 01 43 90 25 25
https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine/

Le signalement peut être réalisé par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité (courrier, courriel, entretien, dispositif interne dédié le cas échéant).

La FF Sport U garantit un examen attentif, impartial et diligent des signalements portés à sa connaissance, dans le respect de la confidentialité des personnes concernées.

TITRE IX - FORMALITÉS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET

SOMMAIRE

MODIFICATION

29. Formalités et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur :

- A été soumis pour avis au comité social et économique (CSE) le 26/ 01/ 2026 ;
- A été déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) - Unité départementale du Val-de-Marne le .././2026 ;
- A été déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil le .././2026 ;
- A été affiché sur les lieux de travail et sur le serveur intranet partagé avec tous les salariés de la FF Sport U le .././2026 ;
- Il entre en vigueur le .././2026, soit un mois après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication.

30. Modifications et retrait du règlement intérieur

Toute modification ou retrait de disposition du présent règlement doit suivre la même procédure d'adoption et d'entrée en vigueur. Toute disposition devenant contraire aux textes légaux, réglementaires ou conventionnels applicables sera nulle de plein droit et devra être retirée dans les meilleurs délais.

Le Kremlin-Bicêtre, le .././2026

Le Président de la FF Sport U, Cédric TERRET

Le Directeur National de la FF Sport U, Xavier DUNG

SOMMAIRE

ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF À
L'ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL
ET
AUX CONGÉS PAYÉS

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE.....	4
Article 1 Objet.....	5
Article 2 Champ d'application.....	5
Article 3 Cadre de mise en œuvre.....	5
Article 4 Principes généraux.....	5
a. Saisonnalité de l'activité sportive.....	5
b. Droit au repos et à la santé.....	6
c. Régulation de la charge de travail.....	6
Article 5 Définition du temps de travail effectif.....	7
Article 6 Télétravail	7
Article 7 Entretiens professionnels et entretiens spécifiques obligatoires.....	9
d. Entretien professionnel.....	9
e. Entretien professionnel – état des lieux récapitulatif.....	9
f. Entretien de parcours professionnel (disposition anticipative)	10
g. Entretien annuel des salariés soumis à une convention de forfait en jours.....	10
h. Distinction et articulation des entretiens	10
i. Clause de traçabilité et opposabilité	11
Article 8 Durée du travail.....	11
Article 9 Principe général du forfait annuel en jours	11
j. Salariés éligibles à une « convention individuelle de forfait annuel » en jours....	11
k. Période de référence pour le forfait annuel en jours	12
l. Mode de calcul du nombre de jours travaillés compris dans le forfait annuel en jours	12
m. Modalités de décompte des jours travaillés	13
n. Conditions de prise en compte, pour la rémunération, des absences, des arrivées et départs, en cours de période de référence	14
o. Repos quotidien et hebdomadaire	14
p. Droit à la déconnexion.....	15
q. Modalités de suivi du décompte des congés, récupérations, absences :.....	15
r. Suivi de la charge de travail :	15

Article 10	Période d'acquisition et période de prise des congés.....	16
Article 11	Salariés ne relevant pas d'une « convention individuelle de forfait annuel en jours »	17
s.	Congés annuels :	17
t.	Repos compensateur de remplacement	17
Article 12	Salariés relevant d'une « convention individuelle de forfait annuel en jours »	18
Article 13	Congés payés, repos compensateurs, jours de repos supplémentaires : principes généraux	18
u.	Calendrier prévisionnel de l'aménagement du temps de travail et de la prise des jours de repos	19
v.	Répartition des congés sur la période de référence	20
w.	Répartition des jours de repos compensateur, principe	21
x.	Travail le week-end, les jours fériés et récupération	21
Article 14	Déconnexion.....	22
Article 15	Modalités de tenue des réunions du Comité Social et Économique à distance	22
Article 16	Durée de l'accord.....	23
Article 17	Suivi annuel de l'accord.....	23
Article 18	Révision de l'accord	23
Article 19	Notification, publicité et dépôt.....	24

ACCORD RELATIF À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET AUX CONGÉS PAYÉS DES PERSONNELS DE LA FF SPORT U

Entre **la Fédération Française du Sport Universitaire**, ci-après dénommée
« la FF Sport U », dont le siège social est situé au 108, avenue de
Fontainebleau 94 270 LE KREMLIN-BICÊTRE,
Représentée par Monsieur Cédric TERRET, Président, et Monsieur
Xavier DUNG, Directeur National,

D'une part,

Et

Les membres titulaires élus du CSE, représentant plus de la majorité
des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles
au sein de la FF Sport U,

D'autre part.

Il a été conclu le présent accord d'entreprise.

PRÉAMBULE

L'activité de la Fédération Française du Sport Universitaire, délégataire d'une mission de service public et chargée d'organiser la pratique sportive universitaire sur l'ensemble du territoire national, européen et mondial, implique l'organisation régulière de compétitions et d'événements sportifs à différents niveaux géographiques.

Cette activité s'inscrit dans le calendrier universitaire et présente par nature des variations d'intensité et des périodes de forte activité, notamment lors de l'organisation des compétitions et championnats.

Dans ce contexte, les parties ont souhaité définir par le présent accord un cadre clair et équilibré d'organisation du temps de travail permettant à la fois :

- De garantir la continuité et la qualité de la mission de service public confiée à la FF Sport U ;
- De préserver la santé et les temps de repos des salariés ;
- De favoriser un fonctionnement souple et responsable des équipes.

Les dispositions du présent accord sont donc mises en œuvre dans un esprit de responsabilité, de coopération et de dialogue au sein des équipes, afin de concilier au mieux les nécessités du service et les contraintes personnelles des salariés.

Article 1 **Objet**

Le présent accord collectif d'entreprise a pour objet de déterminer les dispositions générales et particulières relatives à l'organisation du temps de travail, à l'acquisition et à la prise de congés des salariés de la FF Sport U.

Article 2 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique à tous les salariés de la FF Sport U, quelle que soit la nature du contrat de travail qui les lie à celle-ci.

Article 3 **Cadre de mise en œuvre**

Le présent accord se substitue aux accords, règles, usages et engagements unilatéraux antérieurs portant sur l'un des domaines traités dans le présent accord.

Article 4 **Principes généraux**

a. Saisonnalité de l'activité sportive

L'activité de la FF Sport U est liée à l'organisation de compétitions sportives universitaires, d'événements nationaux et internationaux, ainsi qu'au calendrier universitaire.

Cette activité présente par nature une saisonnalité et des pics d'activité, notamment lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives.

Les périodes d'organisation d'événements sportifs nationaux ou internationaux peuvent donner lieu à des aménagements temporaires du temps de travail.

Les fonctions exercées dans le cadre de l'activité de la FF Sport U impliquent, par nature, une disponibilité et une mobilité particulières liées à l'organisation des compétitions et des activités sportives.

L'organisation du temps de travail prévue par le présent accord vise à permettre l'adaptation des rythmes de travail à ces contraintes tout en garantissant la protection de la santé et du repos des salariés.

b. Droit au repos et à la santé

Les parties rappellent que la protection de la santé et de la sécurité des salariés constitue un principe fondamental.

La FF Sport U porte une attention particulière à la prévention des risques psychosociaux.

Les modalités d'organisation du travail prévues par le présent accord s'inscrivent dans cette démarche de prévention et doivent permettre le respect des temps de repos légaux et garantir une charge de travail compatible avec la santé des salariés.

c. Régulation de la charge de travail

En cas de surcharge de travail constatée ou signalée, la direction et le salarié concerné examinent sans délai les mesures d'ajustement nécessaires.

Tout salarié estimant que sa charge de travail est incompatible avec le respect des temps de repos ou de sa santé peut saisir sa hiérarchie ou la direction par écrit.

La direction organise alors un échange dans les meilleurs délais afin d'analyser la situation et d'apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Les responsables hiérarchiques veillent à une répartition équilibrée des charges de travail au sein de leurs équipes et à l'application effective des dispositions du présent accord.

Article 5 Définition du temps de travail effectif

Conformément à l'article L 3121-1 du Code du travail, le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Dès lors, **les heures effectuées en dépassement de l'horaire défini du salarié ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif si elles n'ont pas été expressément demandées par l'employeur.**

Seul le temps de travail effectif est retenu pour déterminer la durée du travail des salariés et le respect des durées individuelles de travail.

Sont donc exclus :

- Les temps de repas ;
- Les temps consacrés aux pauses ;
- Les temps pendant lesquels les salariés peuvent vaquer librement à des occupations personnelles ;
- Les temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Conformément à la Convention Collective Nationale du Sport¹ (article 5.3.5.2), le temps de trajet effectué dans le cadre d'une mission donne lieu à contrepartie, mais n'est pas comptabilisé comme temps de travail effectif.

Cette contrepartie n'est pas applicable aux salariés soumis à un forfait annuel en jours tels que définis à l'article 12 du présent accord.

Article 6 Télétravail

Le télétravail n'est ni un statut particulier attribué au salarié, ni un régime juridique spécifique, ni un droit, ni une obligation qui s'impose à la fédération ou au salarié.

Le « télétravailleur » est donc soumis aux mêmes droits et obligations que tout autre salarié.

¹ CCNS

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé au collaborateur. De même, il ne peut pas être obtenu par le collaborateur sans l'accord préalable de la direction.

La réussite du télétravail repose avant tout sur la confiance réciproque que se portent les différents salariés (tous statuts confondus).

Il est impératif que le salarié, pour prétendre au télétravail :

- Dispose d'une organisation personnelle lui permettant de rester concentré(e) depuis son domicile et notamment d'un espace de travail lui permettant de pouvoir télétravailler dans de bonnes conditions et dans un environnement adapté ;
- Soit totalement autonome pour remplir les tâches demandées ;
- Dispose d'une maîtrise complète de son poste de travail et ait une aisance dans l'utilisation des technologies de l'information pour travailler et rester en lien avec la FF Sport U comme s'il était présent physiquement ;
- Soit capable d'autodiscipline, de gérer son emploi du temps pour bien organiser son temps de travail (horaires de travail fractionnés avec des temps de pause, vraie coupure pour le déjeuner, arrêt du travail à un horaire correct, etc.).

Le bon fonctionnement des services intégrant du télétravail nécessite que les échanges se fassent de la façon la plus continue possible ; Il est donc essentiel que le « télétravailleur » reste disponible (courriel, chat' et téléphone) pour s'informer et s'adapter aux sollicitations et changements, comme s'il était présent dans les locaux de la fédération.

Il est par ailleurs nécessaire en situation de télétravail :

- D'observer les mêmes plages horaires de travail que celles prévues au siège de la Fédération ;
- D'établir des règles claires avec son entourage personnel et professionnel ;
- De s'organiser de manière à garder les tâches nécessitant un travail de fond les jours télétravaillés ;
- De prendre soin de son matériel et respecter les règles d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (sécurité, confidentialité) ;

- De communiquer avec sa hiérarchie en cas de difficultés et de l'avertir le plus rapidement possible en cas de problème technique ou de difficultés de connexion.

Dans des cas exceptionnels rendant très difficile l'accès aux locaux de la FF Sport U (grève ou intempéries), il pourra être convenu, pour les salariés dont l'activité et l'emploi permettent le travail à distance, d'un recours occasionnel au télétravail, après accord préalable de son chef de service ou hiérarchique.

Article 7 Entretiens professionnels et entretiens spécifiques obligatoires

d. Entretien professionnel

Conformément à l'article L.6315-1 du Code du travail, tout salarié de la FF Sport U bénéficie d'un entretien professionnel distinct de l'entretien d'évaluation.

Cet entretien est organisé :

- Tous les deux ans à compter de l'embauche ;
- Systématiquement à l'issue de certaines absences, notamment celles prévues par le Code du travail.

L'entretien professionnel est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualification, d'emploi et de formation.

e. Entretien professionnel – état des lieux récapitulatif

Un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel des salariés de la FF Sport U est organisé tous les six ans.

Cet entretien permet de vérifier que le salarié a :

- Bénéficié des entretiens professionnels prévus ;
- Suivi au moins une action de formation non obligatoire ;
- Connu une progression professionnelle ou salariale.

f. Entretien de parcours professionnel (disposition anticipative)

Dans une démarche de gestion des parcours professionnels et de prévention de l'usure professionnelle, la FF Sport U pourra proposer aux salariés un « entretien de parcours professionnel ».

Cet entretien, distinct de l'entretien professionnel prévu à l'article L.6315-1 du Code du travail, a pour objet d'échanger sur les perspectives de carrière, l'évolution des compétences, les conditions de travail et les besoins d'accompagnement en seconde partie de carrière.

Cet entretien est organisé sur la base du volontariat du salarié et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les modalités précises de cet entretien pourront être adaptées ou rendues obligatoires en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire.

g. Entretien annuel des salariés soumis à une convention de forfait en jours

Conformément à l'article L.3121-65 du Code du travail, les salariés de la FF Sport U soumis à une convention de forfait en jours bénéficient d'un entretien annuel spécifique.

Cet entretien porte notamment sur :

- La charge de travail du salarié ;
- L'organisation du travail ;
- L'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- La rémunération.

Lorsque l'entretien fait apparaître une charge de travail excessive ou un déséquilibre durable, la FF Sport U met en œuvre sans délai les mesures correctrices nécessaires.

Cet entretien est distinct de tout entretien d'évaluation professionnelle.

h. Distinction et articulation des entretiens

Les entretiens prévus par le présent accord poursuivent des finalités distinctes et ne peuvent se substituer les uns aux autres.

En particulier :

- L'entretien professionnel est exclusivement consacré aux perspectives d'évolution professionnelle et à la formation ;
- L'entretien annuel des salariés en forfait jours est exclusivement consacré à la charge de travail et à l'organisation du temps de travail ;
- L'entretien d'évaluation, lorsqu'il existe, porte sur l'appréciation de la performance professionnelle.

i. Clause de traçabilité et opposabilité

Chaque entretien peut prendre la forme d'un questionnaire numérisé donnant lieu à un compte rendu écrit, conservé par la FF Sport U, et/ou d'un entretien avec le supérieur hiérarchique en cas de nécessité ou volonté expresse du salarié ou de la direction de la FF Sport U.

La tenue concomitante de plusieurs entretiens est possible, sous réserve qu'ils fassent l'objet de comptes rendus distincts.

Article 8 Durée du travail

La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine, soit environ 1460 heures annuelles.

Les cadres et salariés autonomes peuvent conclure une convention de forfait annuel en jours. Les modalités du forfait annuel en jours sont détaillées dans l'article 9 du présent document.

Article 9 Principe général du forfait annuel en jours

j. Salariés éligibles à une « convention individuelle de forfait annuel » en jours

Sont éligibles à une « convention individuelle de forfait annuel » en jours :

- **Les cadres de direction** qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés :

- Le Directeur National, les Directeurs Nationaux adjoints, les Directeurs des Ligues Régionales, les Directeurs Régionaux responsables d'un site de ligue, les directeurs responsables de service au sein de la Direction Nationale.
- **Les salariés non-cadres** des groupes 4 et 5 dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées : **salariés itinérants** (tels que définis à l'article 5.3.4 CCNS) ou **dont les missions sont directement liées au bon déroulement des compétitions ou manifestations sportives** :
 - Agents et chargés de développement, chargés de communication, chargés de marketing.

Le forfait annuel en jours peut être proposé aux salariés qui viendraient à occuper des emplois qui n'existent pas encore à la date du présent accord ou qui viendraient à évoluer et qui répondraient aux caractéristiques ci-dessus mentionnées.

En cas de modification des classifications conventionnelles ou de bouleversement de l'organisation de la FF Sport U, les parties conviennent de réviser l'accord, notamment pour adapter le périmètre des salariés éligibles.

Les signataires du présent accord s'accordent sur la nécessité de mettre en place des « conventions individuelles de forfait annuel en jours » et de suivre la charge de travail des salariés concernés au regard des exigences des dispositions légales et réglementaires afin de garantir le droit à la santé et au repos des salariés.

k. Période de référence pour le forfait annuel en jours

La période de référence s'étend **du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année suivante (N+1)**.

l. Mode de calcul du nombre de jours travaillés compris dans le forfait annuel en jours

Pour une année complète de travail et pour un droit intégral à congés payés **le nombre de jours travaillés dans l'année pour un salarié de la FF Sport U au « forfait annuel en jours », se calcule par la formule suivante :**

Nombre de jours travaillés dans l'année =

[Nombre de jours du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1]
 - [nombre de jours constituant un week-end]
 - [nombre de jours fériés dans l'année civile tombant un jour de la semaine (entre le 1^{er} septembre et le 31 août)]
 - [25 jours de congés payés légaux (acquis entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1)]
 - [21 jours de repos supplémentaires FF Sport U lié au forfait annuel en jours]
 + [1 journée de solidarité]

Exemple de la période de référence 1^{er} septembre 2025 - 31 août 2026 :

Nombre de jours travaillés dans l'année =

365 [Nombre de jours entre le 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026]
 - **52** [nombre de jours constituant un week-end]
 - **9** [nombre de jours fériés dans l'année civile tombant un jour de la semaine]
 - **25** [jours de congés payés légaux]
 - **21** [jours de repos supplémentaires FF Sport U lié au forfait annuel en jours]
 + **1** [journée de solidarité]
 = **207 jours**

Ce calcul n'intègre pas les congés supplémentaires conventionnels et légaux : congés de maternité ou paternité, etc.

Ce calcul sera impacté, pour les salariés concernés, par le nombre de jours «fériés pratiqués en droit local alsacien mosellan».

Le nombre de jours travaillés sera déterminé selon ce mode de calcul et communiqué aux salariés concernés chaque année de référence, avant le 30 juin de l'année N.

Conformément à l'article 5.3.1.3 de la Convention Collective Nationale du Sport, le nombre de jours travaillés est limité à 214 jours auxquels s'ajoute la journée de solidarité définie à l'article L.3133-7 du Code du travail.

m. Modalités de décompte des jours travaillés

Le décompte des jours travaillés et de repos s'effectue **par demi-journée**.
 Les absences se décomptent **par demi-journée**.

Constitue une demi-journée travaillée, toute période d'activité exercée sur une seule séquence, le matin ou l'après-midi.

Ne constituent pas une demi-journée travaillée :

- Une consultation ponctuelle de courriels ;
- Une intervention accessoire ou isolée ;
- Une action limitée ne s'inscrivant pas dans une séquence normale d'activité.

N'étant pas soumis au décompte de la durée du travail en heure, le forfait annuel en jours exclut l'application des dispositions relatives aux heures supplémentaires.

Pour les salariés au forfait annuel en jours les jours travaillés les week-end et jours fériés ne donnent pas lieu à majoration.

n. Conditions de prise en compte, pour la rémunération, des absences, des arrivées et départs, en cours de période de référence

En contrepartie du forfait annuel en jours, le salarié perçoit une rémunération annuelle globale et forfaitaire brute. Cette rémunération est indépendante du nombre d'heures de travail réellement effectuées.

Ce nombre annuel de jours de travail peut être réduit contractuellement. Le salarié est alors rémunéré au *prorata temporis* du nombre de jours fixé par sa convention de forfait.

En cas d'entrée ou de départ en cours de période de référence ou de non-acquisition d'un droit complet à congés payés, la durée du travail annuelle des salariés concernés sera calculée au *prorata temporis*.

Le forfait jour sera recalculé au *prorata temporis* du temps de présence sur la période concernée en cas d'année incomplète. Il y sera, le cas échéant, ajouté les jours de congés payés non acquis. Par ailleurs, le nombre de jours de repos supplémentaires sera recalculé en conséquence.

Les absences n'ouvrant pas droit au maintien de salaire feront l'objet d'une retenue proportionnelle.

o. Repos quotidien et hebdomadaire

Les salariés en forfait jours ne sont pas soumis aux durées légales maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail.

Ils bénéficient néanmoins obligatoirement d'un repos quotidien de 11 heures consécutives et hebdomadaire de 35 heures (soit 24 heures et 11 heures consécutives) et à l'interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine.

Les jours de repos hebdomadaire sont en principe positionnés le samedi et le dimanche.

p. Droit à la déconnexion

Comme tout salarié, **le salarié en forfait annuel en jours bénéficie du droit à la déconnexion, défini par le règlement intérieur des personnels de la FF Sport U ainsi qu'à l'article 14 du présent règlement.**

q. Modalités de suivi du décompte des congés, récupérations, absences :

L'appréciation du temps de travail appelle un suivi du temps de travail précis et fiable.

Les salariés concernés par le forfait annuel en jour sont tenus de déclarer rigoureusement et mensuellement :

- **Le nombre de jours travaillés ;**
- **Leurs déplacements en dehors de leur territoire d'affectation ;**
- **Leurs jours de congés et de récupérations,**

sur l'outil de gestion SIRH fourni par la FF Sport U, dont le caractère infalsifiable et fiable en concordance avec l'article L 212.1.1 du Code du travail, permet un suivi objectif, précis et contradictoire de leur emploi du temps,

Les déclarations effectuées dans l'outil SIRH par les salariés sont réalisées de bonne foi et sous la responsabilité de leur auteur.

La hiérarchie assure un contrôle régulier afin de garantir la fiabilité du suivi du temps de travail.

r. Suivi de la charge de travail :

Le responsable hiérarchique s'assurera d'une charge de travail compatible avec le forfait, les contraintes privées des cadres concernés et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail des intéressés

Un état des jours travaillés sera réalisé *a minima* deux (2) fois par an par la hiérarchie à partir de l'état auto-déclaratif des salariés issus du SIRH. Cette opération leur permettra également de faire un point avec les intéressés sur la charge de travail.

La répartition des journées travaillées des salariés concernés devra rester raisonnable et permettre aux salariés de concilier vie professionnelle et vie privée.

À cet effet, ils bénéficieront d'un entretien annuel de suivi du forfait annuel en jours au cours de l'année comme précisé dans l'article 7.g du présent accord.

En cas de difficulté inhabituelle portant sur des aspects organisationnels, de (sur)charge de travail actuelle ou prévisible ou d'isolement professionnel, le salarié a la possibilité d'alerter, par écrit, sa hiérarchie et la direction de la FF Sport U, qui le recevra pour activer un traitement effectif de la situation.

En tout état de cause, chaque collaborateur visé par une convention individuelle de forfait annuel en jours, a la possibilité de signaler, à tout moment, à la direction toute organisation de travail le mettant dans l'impossibilité de respecter le repos journalier les impératifs de santé et de sécurité.

Article 10 Période d'acquisition et période de prise des congés

Afin de prendre en compte les particularités des périodes d'activité de la FF Sport U et le calendrier universitaire, **la période de référence pour l'acquisition et la prise des congés payés s'identifie et s'étend :**

Pour les personnels fonctionnaires détachés :

- La période d'acquisition des congés est fixée du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- La période de prise des congés est identique à la période d'acquisition ;
- Les congés payés sont pris au fur et à mesure de leur acquisition.

Pour les personnels non détachés :

- La période d'acquisition des congés est fixée du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 ;
- La période de prise des congés est fixée du 1^{er} juin de l'année N+1 au 31 mai de l'année N+2.

Article 11 Salariés ne relevant pas d'une « convention individuelle de forfait annuel en jours »

Les salariés ne relevant pas d'une « convention individuelle de forfait annuel en jours » bénéficient des dispositions suivantes :

s. Congés annuels :

- **25 jours de congés annuels payés légaux ;**
- **21 jours de jours de repos supplémentaires au titre du présent accord.**

Ils disposent donc de **46 jours de repos par année de référence**, indépendamment du repos hebdomadaire, pour une présence pendant toute l'année.

En cas d'entrée ou de départ en cours de période de référence le nombre de jours de repos sera calculé au *prorata temporis*.

À ces jours de repos, s'ajoutent également les jours fériés énumérés par l'article L. 3133-1 du Code du travail et, pour les salariés géographiquement concernés, le nombre de jours fériés pratiqués en « droit local alsacien mosellan ».

t. Repos compensateur de remplacement

Les salariés ne relevant pas d'une convention individuelle de forfait annuel en jours peuvent être amené à réaliser des heures supplémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires sont des heures validées en amont de leur réalisation, effectuées à la demande expresse de l'employeur.

Les heures supplémentaires se feront dans la limite des dispositions légales et conventionnelles.

Toute heure effectuée au-delà de la durée légale du travail et toute majoration qui en découlerait conformément aux dispositions des articles L.3121-27, L3121-35 et L3121-36 du Code du travail donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

Le repos compensateur est ainsi calculé :

- Majoration de 25% pour chacune des 8 premières heures (soit 1 heure 15 minutes de récupération par heure travaillée) ;

- Majoration de 50% pour chacune des 4 heures suivantes (soit 1 heure 30 minutes de récupération par heure travaillée).

Si un jour de repos hebdomadaire est travaillé, les heures effectuées ce jour-là donneront droit à un repos compensateur avec une majoration de 50% (soit 1 heure 30 minutes de récupération par heure travaillée).

Si un jour férié est travaillé, les heures effectuées ce jour-là donneront droit à un repos compensateur avec une majoration de 50% (soit 1 heure 30 minutes de récupération par heure travaillée).

Le salarié est informé de ses droits à des jours de repos compensateurs et de l'évolution de son compteur via l'outil de gestion SIRH de la Fédération.

Les modalités de prise des jours de repos compensateurs sont décrites à l'article 13 du présent document.

Les heures supplémentaires entièrement compensées en repos de remplacement ne s'imputent pas sur le contingent annuel (art. L. 3121-25 Code du travail).

Article 12 Salariés relevant d'une « convention individuelle de forfait annuel en jours »

Les salariés relevant d'une « convention individuelle de forfait annuel » en jours bénéficient des dispositions suivantes :

- **25 jours de congés annuels payés légaux ;**
- **21 jours de repos supplémentaires FF Sport U au titre du présent accord.**

Ils disposent donc de **46 jours de repos par année de référence**, indépendamment du repos hebdomadaire, pour une présence pendant toute l'année.

En cas d'entrée ou de départ en cours de période de référence le nombre de jours de repos sera calculé au *prorata temporis*.

À ces jours de repos, s'ajoutent également les jours fériés énumérés par l'article L. 3133-1 du Code du travail et, uniquement pour les salariés géographiquement concernés, le nombre de jours fériés pratiqués en « droit local alsacien mosellan ».

Article 13 Congés payés, repos compensateurs, jours de repos supplémentaires : principes généraux

Les droits aux congés payés sont déterminés conformément aux dispositions légales, conventionnelles et contractuelles applicables au sein de la FF Sport U.

Les jours de repos (congés payés légaux, repos supplémentaires et repos compensateurs) sont pris :

- Par journée entière ;
ou
- Par demi-journée.

Le décompte des jours de congés acquis et pris s'effectue en jours ouvrés.

Les jours de congés et de repos doivent être pris au cours de la période de référence.

La direction veille à permettre aux salariés d'exercer leur droit à congé.

À défaut de prise avant la fin de la période de prise des congés (définie à l'article 10 du présent accord), **les jours de congés et repos non utilisés :**

- **Seront perdus** sauf si le salarié établit qu'il n'a pas été mis en mesure de les prendre du fait de l'employeur ou pour un motif légalement protégé ;
- Ne pourront faire l'objet d'un report ou d'une indemnité compensatrice sauf dérogation exceptionnelle pour sérieuse contrainte de service **soumise à l'accord préalable du Directeur National.**

Dans le cas d'un accord de report par le Directeur National, les jours reportés doivent être posés et pris lors des quatre (4) premiers mois de l'année de référence suivante.

Lorsque le salarié n'a pas été en mesure de prendre tout ou partie de ses repos en raison d'un empêchement exceptionnel, indépendant de sa volonté, notamment en cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'événement assimilé, les jours de repos non pris peuvent être reportés conformément aux dispositions légales, conventionnelles et jurisprudentielles applicables.

u. Calendrier prévisionnel de l'aménagement du temps de travail et de la prise des jours de repos

Afin que les salariés de la FF Sport U puissent répartir dans les meilleures conditions et au plus tôt leur charge de travail sur l'année, et dans le but d'éviter les risques de dépassement du nombre de jours travaillés ou la prise des jours de repos dans les toutes dernières semaines de l'année, il est convenu que :

- Chaque salarié définit et envoie à la direction, avant le 30 septembre le calendrier prévisionnel des week-ends travaillés et de la prise des jours de repos, notamment les repos compensateurs, sur la période de référence en cours, en prenant en compte les impératifs liés, d'une part, à la réalisation de ses missions et, d'autre part, au bon fonctionnement du service auquel il est rattaché et, plus généralement, à celui de fédération.

Cette organisation prévisionnelle est soumise aux responsables hiérarchiques qui font part au salarié de leurs éventuelles observations.

Elle n'a pas un caractère définitif et est susceptible d'évoluer au regard des nécessités inhérentes à l'exploitation de l'activité de la Fédération.

v. Répartition des congés sur la période de référence

À l'exception des Directeurs Nationaux adjoints, pour qui les jours de repos sont répartis en accord avec le Directeur National tout au long de l'année pendant les périodes de vacances scolaires identifiées par le ministère de l'Éducation Nationale (*Été, Toussaint, Noël, Hiver, Printemps*) en fonction des nécessités de service.

La prise des congés et jours de repos est organisée et validée par le Directeur National, sur proposition du salarié, en concertation avec sa hiérarchie, en tenant compte à la fois des nécessités de service et des souhaits exprimés par le salarié.

Les congés payés légaux, repos compensateurs et jours de repos supplémentaires doivent être posés et pris selon les modalités suivantes :

- **Sur les périodes de vacances scolaires du site académique où est affecté le salarié**, sauf dérogation et autorisation exceptionnelle du Directeur National, demandée par le salarié concerné au moins un mois à l'avance.
- **A minima 20 jours de congés payés légaux et 5 jours de repos supplémentaires entre le 1er juillet et le 31 août**, avec le souci de tenir compte des impératifs liés aux missions estivales, à la clôture de la saison universitaire N et à la préparation de la saison universitaire N+1. L'activité des Ligues Régionales étant considérablement atténuée durant les mois de juillet et août, cette période constitue ainsi un temps privilégié de prise de jours de repos, pour les salariés de la fédération affectés sur ces territoires ;
- **A minima 6 jours de repos durant la période des vacances scolaires de Noël**, pour les mêmes raisons (activité de la fédération et de ses Ligues Régionales ralentie) et pour des logiques d'équilibre du temps de travail et de repos ;

- **Le solde** des jours de repos à prendre **pendant les autres vacances scolaires** (Toussaint, Hiver, Printemps) **du site académique sur lequel est affecté le salarié.**

La FF Sport U avisera ses salariés des périodes validées de prise de jours de repos au moins un (1) mois avant l'ouverture de ces périodes.

w. Répartition des jours de repos compensateur, principe

En vue de concilier les impératifs liés à l'organisation de la FF Sport U et de la vie personnelle des salariés, **la répartition des jours de repos compensateur est établie à l'initiative du salarié après validation préalable de la direction**, selon les modalités suivantes :

- La finalité des repos compensateurs demeure d'accéder à un repos régulier. Il est donc **recommandé de prendre les jours de repos compensateur régulièrement au fil de l'année** de référence ;
- Les jours de pourront être accolés aux congés payés ;

x. Travail le week-end, les jours fériés et récupération

Conformément à l'article 5.1.4.1.2 de la CCNS, il est possible de déroger à la règle du repos dominical et des jours fériés.

L'organisation du travail au sein de la FF Sport U tient compte des durées maximales de travail prévues par le Code du travail.

Lorsque l'organisation de compétitions ou d'événements sportifs conduit les salariés à intervenir les week-ends ou jours fériés, l'organisation du travail est aménagée de manière à garantir :

- Le respect des temps de repos légaux ;
- Une récupération adaptée dans les jours précédant ou suivant la mission.

Les modalités de récupération sont définies en lien avec la hiérarchie, en tenant compte des contraintes de service et de l'équilibre de la charge de travail.

Article 14 Déconnexion

La FF Sport U veille à un usage raisonné des outils numériques afin de préserver la santé, les temps de repos et l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des salariés.

Le droit à la déconnexion implique notamment le droit pour chaque salarié :

- De ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail habituels ;
- De ne pas répondre aux sollicitations professionnelles pendant les périodes de repos, congés et jours fériés, sauf urgence exceptionnelle ;
- D'utiliser de manière appropriée les outils numériques mis à disposition.

L'usage des outils numériques professionnels les jours non travaillés doit être strictement limité aux situations d'urgence avérée.

Article 15 Modalités de tenue des réunions du Comité Social et Économique à distance

Les réunions du Comité Social et Économique² de la FF Sport U peuvent se tenir, en tout ou partie, par visioconférence, conformément aux dispositions de l'article L.2315-4 du Code du travail.

Les parties conviennent que le recours à la visioconférence n'est donc pas limité en nombre sur l'année civile.

Les réunions tenues en visioconférence doivent garantir :

- L'identification et la participation effective de l'ensemble des membres convoqués ;
- La continuité et la qualité des échanges ;
- La confidentialité des débats ;
- La possibilité d'organiser, le cas échéant, un vote à bulletin secret dans des conditions garantissant sa sincérité.

Les moyens techniques utilisés doivent être adaptés et permettre le bon déroulement de la réunion. En cas de difficulté technique majeure empêchant la participation effective d'un ou plusieurs membres, la réunion est suspendue ou reportée.

² CSE

Le recours à la visioconférence n'affecte ni la régularité des délibérations du CSE, ni la validité des avis et décisions rendus, dès lors que les garanties prévues au présent article sont respectées.

Article 16 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet immédiatement, sauf dispositions contraires mentionnées dans le texte de l'accord.

Article 17 Suivi annuel de l'accord

Un bilan annuel de l'application du présent accord est présenté au Comité Social et Économique.

Ce bilan porte notamment sur :

- L'organisation du temps de travail ;
- L'évolution de la charge de travail ;
- Le recours au forfait annuel en jours ;
- La prise des congés et jours de repos ;
- L'impact de l'organisation du temps de travail sur la qualité de vie au travail ;
- L'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

Article 18 Révision de l'accord

Les parties conviennent de se réunir dans un délai de trois ans afin d'examiner l'application du présent accord.

Chaque partie signataire pourra demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7-1 du Code du travail.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Cette dénonciation ne prendra effet qu'après respect d'un préavis de 3 mois. Au terme de ce préavis, les parties pourront signer un nouvel accord.

Toute modification ou retrait de disposition du présent accord doit suivre la même procédure de négociation, de discussion et le cas échéant de signature.

Article 19 Notification, publicité et dépôt

En application des articles L.2232-9, D.2232-1-1 et D.2232-1-2 du Code du travail,
la FF Sport U s'engage à procéder aux démarches suivantes :

- Dépôt sur la plateforme « TéléAccords » accessible depuis le site du ministère du Travail accompagné des pièces prévues par le Code du travail, valant pour dépôt à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) - Unité départementale du Val-de-Marne ;
- Dépôt au greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil ;
- Transmission à la branche sport (cppnisport@gmail.com), après suppression des noms et prénoms des signataires ;
- Mise à disposition, pour affichage, sur l'espace partagé et dédié au CSE, le rendant accessible à tous les salariés de la FF Sport U (serveur intranet partagé), conformément au Décret n° 2016-1417 du 20/10/16 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage.

Le Kremlin-Bicêtre, le ../../2026

Signature des parties

Représentant l'employeur :

Le Président de la FF Sport U,
Cédric TERRET

Le Directeur National de la FF Sport U,
Xavier DUNG

Représentants les salariés :

Membre titulaire élu du CSE,
Damien BARDOT



Membre titulaire élu du CSE,
Jérôme DUPEL



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

108 avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

federation@sport-u.com

www.sport-u.com

PILOTAGE POLITIQUE

Président - **Cédric TERRET**

president@sport-u.com

PILOTAGE TECHNIQUE

Direction Nationale

Lucie TICO - ltico@sport-u.com

